

Rapport alternatif à l'attention du Comité contre la torture

Octobre 2014



Burundi

TRIAL
P.O. Box 5116
1211 Geneva 11
Switzerland
Tel/Fax +41 22 321 61 10
www.trial-ch.org
info@trial-ch.org

Table des matières

EXECUTIVE SUMMARY (in English)	2
1. INTRODUCTION	8
2. CONTEXTE GENERAL: DE MULTIPLES RESTRICTIONS AUX LIBERTES PUBLIQUES	8
3. ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX	10
3.1 <i>Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	10
3.2 <i>Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</i>	10
3.3 <i>Protocole relatif à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes</i>	10
3.4 <i>Justice internationale</i>	11
3.5 <i>Recommandations</i>	11
4. LACUNES DANS LA COLLABORATION AVEC LES MÉCANISMES ONUSIENS DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS (ARTICLE 22 DE LA CONVENTION)	11
4.1 <i>La nécessité d'une collaboration plus étroite et constante avec les organes de traités</i>	11
4.2 <i>La nécessité d'un plein respect de ses engagements internationaux dans le cadre de l'examen des plaintes individuelles par le CAT et le GTDA</i>	12
4.3 <i>La nécessité d'une collaboration accrue avec les procédures spéciales des Nations unies</i>	14
4.4 <i>Recommandations</i>	14
5. PRATIQUE DE LA TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS (ARTICLES 1, 11, 15 ET 16 DE LA CONVENTION)	15
5.1 <i>Les actes de torture (articles 1 et 16 de la Convention)</i>	15
5.2 <i>Les déclarations obtenues sous la torture (article 15 de la Convention)</i>	20
5.3 <i>Les actes de violences sexuelles assimilables à de la torture (articles 1 et 16 de la Convention)</i>	20
5.4 <i>Conditions de détention assimilables à un traitement inhumain et dégradant (articles 1, 11 et 16 de la Convention)</i>	22
5.5 <i>Recommandations</i>	25
6. DÉFAUT DE PRÉVENTION DE LA TORTURE (ARTICLES 2 ET 11 DE LA CONVENTION)	26
6.1 <i>Dysfonctionnements tenant à l'organisation et à la structure de l'autorité de police</i>	26
6.2 <i>Recours systématique aux arrestations et détentions arbitraires (articles 2 et 11 de la Convention)</i>	26
6.3 <i>Recommandations</i>	30
7. OBSTACLES DANS L'ACCES A LA JUSTICE POUR LES VICTIMES DE GRAVES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS (ARTICLES 2, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14 ET 16 DE LA CONVENTION)	30
7.1 <i>Manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire</i>	30
7.2 <i>Défaillances du système de justice transitionnelle</i>	32
7.3 <i>Lacunes de la législation interne burundaise</i>	32
• <i>Absence de législation conférant la compétence universelle aux juridictions internes (articles 4 à 9 de la Convention)</i>	32
• <i>Prescription de l'action publique pour des actes de torture (article 4 de la Convention)</i>	33
• <i>Absence d'interdiction des amnisties ou autres mesures similaires (articles 4, 12, 13 et 14 de la Convention)</i>	33
• <i>Défaut d'enquête d'office et manque de diligence en matière d'investigation et de poursuite (article 12 de la Convention)</i>	33
7.4 <i>Absence d'un système efficace de protection des victimes et des témoins (article 13 de la Convention)</i>	34
7.5 <i>Absence de réparation pour les victimes de torture (articles, 2, 4, et 14 de la Convention)</i>	34
7.6 <i>Recommandations</i>	35

EXECUTIVE SUMMARY (in English)

1. Introduction

TRIAL prepared the present report for the consideration by the Committee against Torture (hereinafter "the CAT" or "the Committee") at its 53rd session (November 2014) of Burundi's second periodic report submitted in April 2012 pursuant to Article 19 of the Convention against torture and other cruel, inhuman, or degrading treatment or punishment (hereinafter "the Convention").

This document is not intended to be exhaustive, but it draws on TRIAL's expertise regarding international crimes as well as on the documented cases of - among others - torture, sexual violence, extrajudicial killings and arbitrary detention brought before international bodies for the protection of human rights. Please refer to the full report for illustrative cases.

2. Background

In the past months, civil liberties were significantly restricted in Burundi and the political situation drastically deteriorated.

Indeed, since the adoption of several legislative reforms targeting the civil society and the media in order to - according to many observers - "stifle the critics", the administrative authorities have prohibited demonstrations and public meetings, and members of opposition parties have been subjected to obstruction measures and harassment and in some cases, to unlawful imprisonment.

This situation was reported by the Head of the Office of the United Nations (UN) in Burundi, Mr. Perfect Onanga-Anyanga, the UN High Commissioner for Human Rights, Mrs. Navi Pillay, as well as by the UN Secretary General, M. Ban Ki-moon, who deplored the growing restrictions on the freedom of expression, association and assembly, including the prohibition and interruption by the police of political meetings led by the opposition. The European Parliament also expressed concerns in a recent resolution where it stressed that Burundi "has an obligation to respect universal human rights, including freedom of expression", and called on the Government of Burundi to "allow genuine and open political debate to take place ahead of the elections in 2015 without fear of intimidation, by refraining from interfering in the internal management of the opposition parties, from placing restrictions on campaigning for all parties, especially in rural areas, and from abusing the judiciary to exclude political rivals". However, the current situation remains worrisome and freedom of expression seems to be more and more restricted in the country.

Additionally, widespread impunity for the most serious crimes such as torture and extrajudicial killings continues to endanger the peace and reconciliation process in Burundi, but the State party has undertaken few steps to shed light on the human rights violations brought to its attention, to establish responsibility in those cases, to convict perpetrators, nor to provide reparations to victims. Those responsible for these serious human rights violations still remain unpunished in most of the cases.

It is therefore submitted in this report that the present situation in Burundi corresponds to ongoing violations by the State of its obligations under Articles 2, 6, 7, 9, 10, 12, and 13 of the Covenant.

3. International Commitments

If Burundi has already ratified some international instruments protecting human rights, it is of the utmost importance that this State strengthens its commitment towards ending impunity by ensuring that victims can seek justice before international bodies when procedures initiated before national tribunals did not lead to a proper investigation nor the identification, arrest and conviction of those responsible and the allocation of reparations to victims.

Therefore, in order to take a strong stance against impunity, it is necessary for Burundi to:

- ◆ Ratify the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights – as announced during the last session of the Human Rights Committee - to enable individuals to seek justice before the Human Rights Committee by submitting individual complaints;
- ◆ Ratify the Convention for the Protection of All Persons against Enforced Disappearance and make declarations under articles 31 and 32 of the Convention recognizing the competence of the Committee to receive individual complaints;
- ◆ Ratify the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women to allow victims to seize the relevant Committee;
- ◆ Ratify the Agreement on the Privileges and Immunities of the International Criminal Court as well as the amendments to the Rome Statute adopted in Kampala and adopt provisions in its criminal legislation to ensure effective collaboration with the International Criminal Court.

4. Necessity to reinforce cooperation with UN mechanisms for the protection of human rights (article 22 of the Convention)

In order to fully cooperate with UN mechanisms protecting human rights, comply with its international obligations and secure the right recognized to its nationals to report the violations they suffered from to the relevant bodies, it is necessary that Burundi:

- ◆ Establishes a permanent unit in charge of drafting periodic reports and implementing recommendations in order to enable the authorities to submit future reports on time and better implement recommendations made by treaty-bodies;
- ◆ Responds, without delays, to requests emanating from the Committee against Torture regarding individual complaints brought against its authorities without unduly questioning the right of the victim to seize this international body;
- ◆ Fully and effectively implements the decision of the Working Group on Arbitrary Detention adopted in October 2012 in the case of Mr. Nyamoya and the decision of the UN Committee against torture adopted in May 2014 in the case of Mr. Boniface Ntikarahera;
- ◆ Accepts the requests sent by mandate-holders of special procedures to undertake visits.

5. Practice of torture and other cruel, inhuman or degrading treatment (articles 1, 11, 15 and 16 of the Convention)

Torture is widespread in Burundi and is used by both agents of the intelligence services and members of the army and the police. In most cases, the authorities fail to conduct a full and effective investigation of the facts, the perpetrators go unpunished and victims receive no compensation for the damage

caused. It must also be noted that declarations obtained under acts of torture are not systematically declared null and void and can therefore be used during legal proceedings.

Acts of sexual violence in Burundi are also the subject of great concern. The CAT declared, already in 2007, being alarmed by reports of a widespread practice of sexual violence against women and children by state officials and members of armed groups and the use of systematic rape as a weapon of war. Despite a legal system adapted to prevent and prosecute sexual violence, in practice, the situation remains unsatisfactory in Burundi as the law is not strictly enforced. Moreover, the judicial authorities require victims to file a complaint to act, which is particularly problematic in these contexts, and they do not take into consideration psychological expertise as proof of ill treatment while other medical reports are for the most part too cursory to constitute strong evidence of sexual violence.

Lastly, detention conditions in Burundi are particularly problematic given the systematic use of pre-trial detention in the country that has the effect of overcrowding prisons. This situation is indeed considerably worsening detainees' living conditions, considered by the CAT as amounting to inhuman and degrading treatment. Detainees' rights are also mostly ignored, abuses are not reported, and deaths in prisons are not investigated.

Thus, to end the practice of torture and other ill-treatments and comply with its international obligations, it is necessary that the Burundian authorities:

- ◆ Cease to resort to torture; conduct complete and effective investigations whenever allegations of torture or other ill-treatments are brought to their attention; prosecute and punish perpetrators and award reparation to victims for the harm caused;
- ◆ Ensure that statements obtained under torture are null and void and will therefore not be used during legal proceedings conducted against victims;
- ◆ Ensure the strict implementation of the law on the prevention and prosecution of sexual violence and immediately open a file without requiring a formal complaint;
- ◆ Put an end to the widespread and almost systematic use of preventive detentions which maintains the situation of Burundian prisons being overcrowded which worsens detainees' living conditions already considered as amounting to inhuman and degrading treatment;
- ◆ Take the necessary measures to ensure the effective separation between adult/juvenile, female/male and defendants/convicts in all places of detention; ensure that detainees receive rehabilitation measures; remedy the serious situation of inhuman treatment prevailing in the dungeons of the police stations, and the SNR; investigate and prepare reports every time a death occurs in detention;
- ◆ Put into place a national mechanism for the prevention of torture in accordance with the Protocol to the Convention against Torture ratified by Burundi to ensure an independent and systematic monitoring of detention facilities in the country.

6. Failure to prevent the perpetration of acts of torture (articles 2 and 11 of the Convention)

Pursuant to Article 248 of the Burundian Constitution, the establishment, duties and organization of the National Police must be provided for within an organic law adopted by the Parliament. However, the practice of the past several years has shown that the resort to presidential decrees, only involving the Executive power, prevails in determining all aspects relating to the existence, operation and control of

the Burundian National Police and the National Intelligence Service (SNR), which is also granted judicial police functions in practice. Such management raises many concerns as to the impartiality and independence of the authorities as they escape the scrutiny of the Parliament and only answer to the Executive power, which generates a risk of human rights violations being committed.

Additionally, despite the existence of a clear legal framework requiring a review of each situation on a case-by-case basis, in practice, the use of preventive detention is systematic, regardless of the level of gravity of the crime allegedly committed. Such preventive detentions are also often used as means to punish political opponents for exercising their freedom of expression. Moreover, procedural safeguards are frequently violated, thereby withdrawing people from the protection of the law and exposing them to an environment conducive to the practice of torture or an infringement of the right to life.

It should also be noted that certain rights such as the right to consult a lawyer, to choose a doctor or to be examined by an independent doctor in the early hours of custody, as well as to get access to free legal aid, are not provided for in the Code of Criminal Procedure recently adopted. Furthermore, the duration of custody remains too long in Burundi in comparison to international standards and the law does not provide for any sort of reparation for victims of arbitrary arrest and detention.

Finally, when placed in detention, detainees often struggle to be released, even though they have the right to regain their freedom, due to the lack of regular reviews of the legality of their detention and the absence of strict criteria and requirements allowing for an extension of their detention.

Therefore, the State party ought to:

- ◆ Adopt an organic law on the establishment, duties and organization of the defense and security forces and set forth a centralized control over these forces independent from the Executive;
- ◆ Stop systematically resorting to preventive detention;
- ◆ Drop the charges held against Mr. Pierre-Claver Mbonimpa, a prominent human rights defenders;
- ◆ Respect procedural safeguards relating to the arrest and detention of persons, in particular by informing them of their rights;
- ◆ Incorporate in its Code of Criminal Procedure the right to consult a lawyer, choose a doctor or consult an independent doctor during the first hours of detention and access free legal aid;
- ◆ Align the duration of custody on international standards for both adults and juveniles;
- ◆ Ensure a regular review of the legality of the detention, and a sufficient coordination between the judicial authorities to secure the release of people entitled to regain their freedom;
- ◆ Provide expressly in its Code of Criminal Procedure reparation for victims of abusive or arbitrary detention.

7. Obstacles to the access to justice for victims of human rights violations (articles 2, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14 and 16 of the Convention)

The Burundian judicial systems suffer various lacunas and deficiencies pertaining to, first and foremost, a lack of independence and impartiality resulting from the control exercised by the executive over the Burundian justice as well as the police and the severe corruption that is ongoing in the country.

Moreover, Burundi has still not implemented the provisions of the Arusha Agreement regarding the creation of a transitional justice mechanism composed of a Special Tribunal to punish the crimes committed in the past and of a Truth and Reconciliation Commission (hereinafter "TRC") in charge of shaping a new pacified Burundi. So far, only the TRC is currently being set up, without being granted any sort of judicial power.

The access to justice for victims of torture and extrajudicial killings is also considerably hindered by the deficiencies of the Burundian judicial and legal systems. Indeed, the Burundian law does not grant universal jurisdiction to its tribunals to prosecute acts of torture wherever and by or against whomever they were committed, nor considers the crime of torture as imprescriptible, and fails to prohibit measures of amnesty for such crimes and extrajudicial killings. To these legal obstacles hindering victims' access to justice, must be added those deriving from the authorities' systematic failure to immediately and automatically investigate and prosecute these crimes with all the diligence that is required.

With regard to the protection of victims and witnesses, it must be noted that mechanisms and institutions ensuring the safety of these individuals throughout proceedings are inexistent. Due to this lack of protective measures, victims often keep silent, as they fear filing a complaint will expose them to reprisals. Sadly enough, when some victims are brave enough to denounce the crimes they suffered from, they often face obstacles to obtain justice as key witnesses refuse to testify by fear of being subjected to ill-treatments themselves.

Finally, if the right to obtain compensation for victims of "arbitrary treatment" is protected by both the Burundian Constitution and article 289 of the new Code of Criminal Procedure, in practice however, victims do not benefit from measures of reparation nor physical, psychological or social rehabilitation. Additionally, shelters and rehabilitation programs aiming at restoring victims' right to dignity and security are inexistent. The new Code of Criminal Procedure does not provide for the creation of a fund.

Therefore, it is of paramount importance for Burundi to remedy the deficiencies of its legal and judicial system, by:

- ◆ Taking strong commitments towards ensuring the independence of the judiciary;
- ◆ Reforming the law on the composition and functioning of the Supreme Judicial Council to ensure the independence and impartiality of the judiciary from the executive;
- ◆ Punishing severely judicial authorities, as well as other officials, taking part in corruption activities;
- ◆ Setting up without delay specific training centers for actors of the judicial system;
- ◆ Publishing the report of the "états généraux de la justice";
- ◆ Putting into place, without delay, an independent and effective transitional justice mechanism composed of a special court and a truth and reconciliation Commission, in accordance with the Arusha Agreement.
- ◆ Adopting legislation on universal jurisdiction allowing its courts to hear cases of torture or other ill-treatment whether committed on or outside its territory, even if no link with its nationals can be established;
- ◆ Amending its legislation to ensure that the prosecution of torture is imprescriptible and amnesty measure for acts of torture and extrajudicial killings are prohibited;

- ◆ Including in its criminal law the obligation for authorities to carry out an official, independent and impartial investigation as soon as they become aware of acts of torture or extrajudicial executions having been committed by its agents;
- ◆ Adopting specific and comprehensive law on the protection of victims; revising Article 402 of the Criminal Code to expand the scope of this provision to victims; and integrating into the Code of Criminal Procedure appropriate provisions on the protection of victims and witnesses;
- ◆ Establishing a special unit to protect witnesses and victims and a center to receive them; allocate a special budget and a fund for their protection.
- ◆ Puts into place, without delay, the legal and structural framework for the adequate compensation and complete rehabilitation of victims of violations of rights protected by the Convention, and establishes a fund to this end.

1. INTRODUCTION

Le présent rapport a été préparé en vue de l'examen par le Comité contre la torture (ci-après « le CAT » ou « le Comité »), lors de sa 53^{ème} session de novembre 2014, du deuxième rapport périodique soumis par le Burundi conformément à l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention »).

Le présent document ne vise pas l'exhaustivité. Il se fonde sur l'expertise de TRIAL en matière de crimes internationaux, ainsi que sur les affaires documentées dans le cadre de son projet visant surtout la représentation de victimes de torture, mais également d'exécutions extrajudiciaires et de détention arbitraire devant les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, tels que le CAT, la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la CADHP ») et le Groupe de travail sur la détention arbitraire (ci-après « le GTDA »). Ainsi, seules certaines questions relatives à la situation des droits de l'homme sont abordées dans le présent document, sans préjuger d'autres thématiques d'importance pour le pays.

Tous les cas individuels présentés à titre illustratif dans le présent rapport sont rendus publics avec l'accord des victimes ou de leur famille.

2. CONTEXTE GENERAL: DE MULTIPLES RESTRICTIONS AUX LIBERTES PUBLIQUES

Les libertés publiques ont connu des restrictions importantes au cours des derniers mois et la situation politique s'est fortement dégradée.

Au cours de 2013, plusieurs réformes législatives inquiétantes visant la société civile et les médias¹ ont été adoptées en vue, selon de nombreux observateurs « d'étouffer leurs critiques ».

Le 4 juin 2013, la nouvelle loi sur la presse a été promulguée malgré les critiques émanant de divers acteurs préoccupés par les risques d'atteinte à la liberté d'information. Si en janvier 2014, une partie de celle-ci a été invalidée par la Cour constitutionnelle, des dispositions problématiques ont été maintenues telles que celles qui contraignent les journalistes à révéler leurs sources, celles qui restreignent leurs capacités d'investigation et celles qui renforcent le pouvoir de décision et de sanction du Conseil national de la Communication.

Une loi restrictive sur les manifestations et réunions publiques a été promulguée le 5 décembre 2013. Elle confère à un représentant de l'autorité administrative désigné pour assister aux réunions publiques le droit de suspendre celles-ci ou de les interdire afin de maintenir l'ordre public. La Haut-Commissaire aux droits de l'Homme a déclaré que « l'interdiction de réunions spontanées par cette nouvelle loi pourrait constituer une restriction disproportionnée du droit de se rassembler pacifiquement et de la liberté d'expression »².

En pratique, depuis l'adoption de cette loi, les représentants de la société civile souhaitant organiser de telles manifestations ou réunions publiques ont majoritairement fait face à des refus de l'autorité

¹ Voir notamment les positions de Reporters sans frontières : <http://fr.rsf.org/burundi-la-loi-sur-la-presse-partiellement-04-06->

² OHCHR, BURUNDI: Navi Pillay denounces restrictions on civil and political rights ahead of 2015 elections, 7 mars 2014, consultable au lien suivant : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14331&LangID=E>

administrative, au point de constituer un empêchement réel à la liberté de se réunir pacifiquement et à la liberté d'expression.

Dans le même temps, les membres des partis d'opposition sont de plus en plus confrontés à des manœuvres d'obstruction et de harcèlement³ allant parfois jusqu'à des emprisonnements sur la base de charges dont les fondements sont contestables⁴. Au quotidien, les partis politiques d'opposition rencontrent des obstacles majeurs pour organiser des réunions publiques avec les populations dans les provinces du pays, tels que des empêchements physiques de mener les rencontres ou des interruptions de celles-ci.

Fin janvier 2014, le Chef du Bureau des Nations unies au Burundi, M. Parfait Onanga-Anyanga a déclaré devant le Conseil de sécurité des Nations unies que la « consolidation de la paix au Burundi, aussi avancée soit-elle, reste inachevée ». Il a noté que « l'existence d'un climat de méfiance entre les principaux protagonistes politiques, l'absence d'un processus consensuel de révision de la Constitution, l'intolérance et la violence politique impliquant notamment des jeunes affiliés à certains partis politiques ainsi que les limitations à l'exercice des libertés publiques, figuraient parmi les défis pressants qu'il fallait urgemment relever »⁵.

Le secrétaire général de l'ONU M. Ban Ki-moon a lui-même exprimé sa profonde préoccupation en raison des derniers développements, notamment les violentes confrontations qui ont opposé la police et des membres des partis de l'opposition. Il a déploré les « restrictions croissantes de la liberté d'expression, d'association et de rassemblement, dont l'interdiction et l'interruption de réunions politiques de l'opposition par la police et le mouvement de jeunesse du parti au pouvoir ». Il a ajouté que « le respect des libertés fondamentales et des normes des droits de l'homme sont une précondition pour assurer la nature libre et équitable des élections de 2015. Le Burundi ne peut pas se permettre de manquer cette occasion de consolider ses acquis démocratiques »⁶.

La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Navi Pillay a également fait part de sa préoccupation face aux restrictions croissantes imposées aux droits civils et politiques au Burundi, et notamment à la liberté d'assemblée et à la presse ces derniers mois au Burundi⁷.

La Haut-Commissaire a aussi exprimé sa préoccupation après que la police ait interrompu des réunions organisées par un parti d'opposition les 18 et 19 février 2014, sur instruction des autorités administratives. Un atelier organisé par l'association du Barreau de Bujumbura a également été interdit par les autorités le 18 février, bien qu'il ait été conforme à la nouvelle loi sur les réunions publiques. Elle a ainsi déclaré : « ces restrictions croissantes sur les réunions publiques pourraient sévèrement restreindre l'espace démocratique avant les élections ».

³ Human Rights Watch, Rapport mondial 2014: Burundi, janvier 2014, consultable au lien suivant :

http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/burundi_fr_5.pdf.

⁴ Voir notamment l'affaire de M. Frédéric Bamvuginyumvira, opposant politique, dont l'affaire a été soumise au GTDA : <http://www.trial-ch.org/fr/activites/actions-juridiques/le-centre-daction-juridique-caj/les-affaires-du-caj/burundi/affaire-bamvuginyumvira-f-2014.html>.

⁵ Centre d'actualité de l'ONU, *Burundi: la consolidation de la paix reste inachevée, selon l'ONU*, 28 janvier 2014, consultable au lien suivant : <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=31919&Cr=Burundi&Cr1=-.UybFTI6g7jg>

⁶ Centre d'actualité de l'ONU, *Burundi : préoccupé par la violence politique, Ban appelle à défendre les acquis démocratiques*, 14 mars 2014, consultable au lien suivant :

<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=32217&Cr=burundi&Cr1=#.UybAe16g7jg>.

⁷ OHCHR, *BURUNDI: Navi Pillay denounces restrictions on civil and political rights ahead of 2015 elections*, 7 mars 2014, consultable au lien suivant : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14331&LangID=E>

Elle s'est également déclarée préoccupée par la récente série d'actes violents perpétrés par de jeunes militants du parti au pouvoir, appelés *Imbonerakure*, et par la perturbation de réunions publiques organisées par des partis d'opposition. Elle a rappelé qu'au moins 19 incidents violents impliquant des membres de ce groupe de jeunes ont été rapportés depuis le début de l'année. Ces incidents incluent des passages à tabac, des actes d'extorsion, des intimidations d'opposants politiques ainsi que l'interdiction et la perturbation de réunions politiques.

De même, l'Union européenne a exprimé le 12 mars 2014 son inquiétude face à la « montée de la tension politique au Burundi qui a donné lieu à un nombre croissant d'incidents et d'intimidations allant à l'encontre de la liberté d'expression, de la liberté d'association et du Pacte relatif aux droits civils et politiques»⁸.

La situation actuelle demeure préoccupante et les libertés d'expression et de réunion semblent connaître toujours plus de restrictions dans le pays.

3. ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

3.1 Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Il est nécessaire que le Burundi ratifie le Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin de permettre aux individus de soumettre des communications individuelles au Comité des droits de l'homme en cas de violations de leurs droits lorsqu'ils n'obtiennent pas gain de cause devant les juridictions nationales. Lors de la récente session du Comité des droits de l'homme, l'Etat s'est engagé à ratifier le Protocole.

3.2 Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Le Burundi n'a toujours pas ratifié cette Convention alors même qu'il l'a signée le 6 février 2007. Lors des premier⁹ et deuxième¹⁰ examens périodiques universels du Burundi, des Etats ont recommandé la ratification de cette Convention et la reconnaissance de la compétence du Comité correspondant pour recevoir des communications interétatiques ainsi qu'individuelles afin que des individus puissent faire valoir leurs droits devant le Comité sur les disparitions forcées (déclaration prévue à l'article 31 de la Convention). Cette recommandation a été acceptée par le Burundi sans pour autant avoir été mise en œuvre.

3.3 Protocole relatif à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Il est nécessaire que le Burundi ratifie ce Protocole pour permettre à des femmes victimes de violations de la Convention de soumettre des communications individuelles au Comité correspondant et, par ce biais, d'obtenir justice lorsque qu'elles n'obtiennent pas gain de cause devant les juridictions nationales.

⁸ Union européenne, *Déclaration du porte parole de Catherine Ashton, haute représentante de l'UE, sur la situation politique au Burundi*, 12 mars 2014, consultable au lien suivant : http://eeas.europa.eu/statements/docs/2014/140312_02_fr.pdf.

⁹ UN Doc. A/HRC/10/71, 8 janvier 2009, para. 80 al. 2.

¹⁰ UN Doc. A/HRC/23/9, 6 juin 2013, para. 126 al. 8, 9 et 16.

Lors des premier¹¹ et deuxième¹² examens périodiques universels du Burundi, des recommandations en ce sens ont été acceptées par le Burundi mais n'ont cependant pas été mises en œuvre.

3.4 Justice internationale

Si le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été intégré de manière adéquate dans la législation pénale burundaise, il reste des efforts à effectuer en matière de justice internationale, notamment par la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (APIC) ainsi que les amendements au Statut de Rome adoptés à Kampala. De même, la législation pénale n'inclut pas de dispositions permettant d'assurer une collaboration effective avec la Cour pénale internationale.

3.5 Recommandations

Afin de lutter efficacement contre l'impunité des auteurs de violations des droits humains, il est nécessaire que le Burundi:

- ◆ Ratifie le Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- ◆ Ratifie la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et effectue les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de cette Convention;
- ◆ Ratifie le Protocole additionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- ◆ Ratifie l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ainsi que les amendements au Statut de Rome adoptés à Kampala et adopte des dispositions dans sa législation pénale permettant d'assurer une collaboration effective avec la Cour pénale internationale.

4. LACUNES DANS LA COLLABORATION AVEC LES MÉCANISMES ONUISIENS DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS (ARTICLE 22 DE LA CONVENTION)

4.1 La nécessité d'une collaboration plus étroite et constante avec les organes de traités

En ratifiant les principaux traités de protection des droits humains, le Burundi s'est engagé à soumettre aux Comités chargés de surveiller leur bonne application, des rapports sur une base périodique. Or le Burundi a accumulé un certain retard dans la présentation de ces rapports. A titre d'exemple, le rapport à l'examen lors de la 53^{ème} session du Comité contre la torture était attendu pour 2008, soit il y a plus de 6 ans.

S'il faut saluer les efforts fournis par les autorités burundaises pour rattraper ce retard et honorer leur obligation, il est nécessaire qu'à l'avenir elles respectent les délais fixés pour la soumission de leurs rapports et prennent dès maintenant les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre effective des

¹¹ UN Doc. A/HRC/10/71, 8 janvier 2009, para. 80 al. 3.

¹² UN Doc. A/HRC/23/9, 6 juin 2013, para. 126 al. 4, 5, 6 et 7.

recommandations adoptées par ces organes, notamment par la mise en place d'une unité permanente de rédaction des rapports et de suivi des recommandations.

4.2 La nécessité d'un plein respect de ses engagements internationaux dans le cadre de l'examen des plaintes individuelles par le CAT et le GTDA

En acceptant la compétence du CAT pour recevoir des communications individuelles, les autorités burundaises se sont engagées à collaborer de bonne foi avec cet organe dans le cadre de l'examen des plaintes soumises par des individus. Depuis décembre 2011, onze communications individuelles en faveur de victimes de torture, y compris de violences sexuelles ont été soumises au CAT.

Dans 7 affaires, le Burundi a répondu aux requêtes du Comité fournissant, parfois avec du retard, des commentaires sur la recevabilité et le fond des plaintes soumises. Le CAT a rappelé dans sa première décision rendue contre le Burundi¹³, affaire pour laquelle l'Etat n'a fourni aucune information sur la requête, qu'il y est « tenu » en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture.

Il est également utile de rappeler que la soumission de communications au CAT est un droit reconnu par le Burundi à tous les individus victimes de violations de leurs droits protégés par la Convention contre la torture depuis l'acceptation par celui-ci, dans l'exercice de sa pleine souveraineté, de la compétence de ladite instance. Or, dans ses observations concernant les différentes affaires de torture soumises au CAT, l'Etat burundais a contesté à plusieurs reprises l'exercice par les requérants de leur droit de soumettre une communication individuelle en considérant cette saisine du CAT comme étant « abusive », attentatoire à la souveraineté du Burundi, comme revêtant un caractère « injurieux » et comme étant guidée par des motifs « hypocrites », « extrémistes » ou encore « orgueilleux ». Un tel positionnement de la part de l'Etat, en plus de témoigner une hostilité inquiétante à l'égard des victimes qui saisissent le CAT, constitue une remise en cause de l'existence d'un droit reconnu et des obligations internationales auxquelles il s'est volontairement lié. Ce faisant, les autorités tentent de décourager les victimes de porter leur affaire devant le CAT, ce qui pourrait être interprété comme une manière d'accepter la situation d'impunité des auteurs de crimes internationaux.

Par ailleurs, le Burundi a fait l'objet, en octobre 2012, d'une décision du Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) qui a jugé arbitraire la détention subie par Me François Nyamoya pendant près de sept mois. Le GTDA a demandé aux autorités burundaises de lever les mesures restreignant la liberté de mouvement de Me Nyamoya et de lui octroyer une réparation pour le préjudice subi. Cependant, aucune mesure n'a été prise par le Burundi en ce sens

Affaire Me Nyamoya c. Burundi, GTDA

Me François Nyamoya est un avocat de renom du Barreau de Bujumbura. Le 28 juillet 2011, il a comparu devant le Parquet Général près de la Cour Suprême et a été interrogé concernant une présumée subornation de témoins, dans une affaire remontant à 2003, dans laquelle il agissait en tant qu'avocat de la partie civile. A l'issue de cet interrogatoire, Me François Nyamoya a été conduit par la police à la prison centrale de Mpimba, à Bujumbura, où il y a été détenu jusqu'au 17 février 2012.

De nombreuses irrégularités procédurales ont gravement entaché la procédure de placement et de maintien en détention. Tout d'abord, l'action publique pour le présumé délit de subornation de témoins était prescrite et ne pouvait constituer une base légale justifiant la détention de Me François Nyamoya.

¹³ CAT, *Boniface Ntikarahera c. Burundi*, Communication n°503/2012, CAT/C/52/D/503/2012, 10 juin 2014, para. 4.1.

Aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté au moment de son arrestation. Il a été présenté au juge de la Chambre de conseil, en charge de confirmer ou d'infirmier la mise en détention au-delà du délai légal. L'ordonnance de la Chambre de conseil, qui a statué en faveur de la libération provisoire de Me François Nyamoya n'a pas été mise en œuvre et un contrôle régulier de la légalité de sa détention, tel que prévu par la loi, n'a pas été effectué. Par ailleurs, il apparaît que la détention de Me François Nyamoya a découlé de l'exercice par celui-ci de sa liberté d'opinion et d'expression.

Au mois d'octobre 2012, le GTDA, saisi par TRIAL, a communiqué sa décision. Il a conclu que le Burundi a violé les articles 9 et 14 du PIDCP et que la détention de Me François Nyamoya a été arbitraire en raison des irrégularités procédurales. Le GTDA, considérant qu'il ne pouvait éluder le contexte dans lequel la détention s'est produite, a également estimé "qu'il y a un lien de causalité suffisante entre la privation de liberté de M. François Nyamoya et ses activités professionnelles, notamment les critiques envers le Gouvernement, son militantisme politique, les manifestations publiques auxquelles il a pris part, le fait d'avoir dénoncé les violations des droits de l'homme ainsi que le contexte hostile à l'égard des avocats, tel qu'attesté par la détention du Bâtonnier".

Enfin, le GTDA a jugé que les restrictions à la liberté de mouvement – toujours en vigueur - c'est à dire l'interdiction de quitter le territoire, l'obligation de demander une autorisation préalable pour sortir de Bujumbura et l'obligation de se présenter au Parquet une fois par semaine, ne peuvent être considérées comme justifiées et sont elles-mêmes arbitraires.

De même, le Comité contre la torture a adopté en mai 2014 une décision reconnaissant la violation de ses obligations internationales à l'encontre de M. Boniface Ntikarahera, victime de torture commise par des agents de l'Etat. Les autorités étatiques ont été requises d'initier immédiatement une enquête effective sur les faits en vue de la poursuite des responsables et de leur sanction et de la réparation de la victime. Si une enquête a été réouverte sur cette base en août 2014, les efforts doivent se poursuivre en ce sens pour donner pleine application à la décision du Comité.

M. Boniface Ntikarahera, torturé en octobre 2010

Le 17 octobre 2010 aux environs de 3 heures du matin, M. Boniface Ntikarahera a été violemment battu sur son lieu de travail par des agents de la police, y compris par le Commissaire de la police en Mairie de Bujumbura, sur les ordres et avec les encouragements du Maire de la ville de Bujumbura. La victime a d'abord reçu deux gifles de la part du Maire. Le Commissaire de police en Mairie de Bujumbura et les policiers ont poursuivi en lui assénant, alors à terre, des coups de pied et de crosse de fusil sur tout le corps et notamment dans le dos. La victime a ensuite été menottée et placée dans la camionnette de la police. Dans le véhicule, les policiers ont continué à la rouer de coups avec leurs crosses de fusil, sur tout le corps. La victime a également reçu un coup de botte à la tempe qui lui a fait perdre connaissance pendant quelques minutes. Les agents de la police l'ont laissé menotté durant 32 heures, sans interruption. Son hospitalisation – durant un mois et quatre jours suite aux sévices subis – et sa nouvelle hospitalisation – durant un mois en avril 2011 –, afin de subir une intervention chirurgicale de la jambe gauche, n'ont pas permis à la victime de retrouver une mobilité complète.

Les faits subis par M. Boniface Ntikarahera ont été formellement dénoncés aux autorités burundaises par le biais de plaintes pénales aux autorités compétentes. Cependant, jusqu'à la saisine du CAT en avril 2012, aucune enquête n'avait été ouverte et les présumés responsables demeuraient impunis.

Le 12 mai 2014, le Comité contre la torture a rendu sa toute première décision contre le Burundi. Il a reconnu le Burundi responsable des tortures infligées à M. Boniface Ntikarahera en octobre 2010. Le Comité a notamment qualifié de torture les actes perpétrés à l'encontre de l'auteur. De plus, il a estimé que les conditions déplorables de détention subies par le requérant constituent des traitements cruels, inhumains et dégradants, contraires à l'article 16 lu conjointement avec l'article 11 de la Convention contre la torture.

Le Comité a également constaté qu'un délai de plus de quatre ans sans qu'une quelconque enquête n'ait été initiée sur les actes de torture formellement dénoncés en 2010, 2011 et 2012 est "manifestement abusif" et "contrevient de manière patente aux obligations qui incombent à l'Etat" en vertu des articles 12 et 13 de la Convention et par voie de conséquence à l'article 14, la victime n'ayant reçu aucune réparation.

Le Comité a invité instamment le Burundi à initier une enquête impartiale sur les faits dans le but de poursuivre en justice les responsables du traitement infligé à M. Boniface Ntikarahera.

L'Etat burundais disposait d'un délai de 90 jours, soit jusqu'à septembre 2014 pour informer le Comité des mesures prises conformément à cette décision, y compris l'indemnisation adéquate et équitable de la victime qui comprenne les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible.

4.3 La nécessité d'une collaboration accrue avec les procédures spéciales des Nations unies

Le 6 juin 2013, le Burundi a effectué une invitation ouverte aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, indiquant par ce biais son engagement à accepter toute demande de visite effectuée par ces mécanismes¹⁴. Plusieurs procédures spéciales ont adressé des demandes d'invitation aux autorités burundaises pour pouvoir effectuer une mission sur place¹⁵ : le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en 2009 avec des rappels en 2010 et 2011, le rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en 2012 ou encore le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non répétition en janvier 2014. Le Burundi n'a cependant répondu à aucune de ces demandes. Dans le cadre de l'examen périodique universel, le Burundi a été invité à intensifier sa collaboration avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹⁶. Ces recommandations ont toutes été acceptées par l'Etat partie.

4.4 Recommandations

En résumé, il est nécessaire que le Burundi collabore pleinement avec les organes onusiens de protection des droits humains, et notamment qu'il s'assure de :

- ◆ Mettre en place une unité permanente de rédaction des rapports périodiques et de suivi des recommandations ce qui lui permettra de soumettre ses prochains rapports dans les délais impartis et de mettre en œuvre de manière effective les recommandations ;
- ◆ Donner suite aux requêtes du Comité contre la torture dans le cadre de l'examen des communications individuelles et ce, dans les délais impartis et sans remettre en cause l'exercice du droit des victimes à cette saisine ;

¹⁴ Voir <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Invitations.aspx>.

¹⁵ Voir <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/countryvisitsa-e.aspx>.

¹⁶ UN Doc. A/HRC/23/9, 6 juin 2013, para. 126 al. 72 à 78.

- ♦ Mettre en œuvre de manière effective et complète les décisions des instances internationales de protection des droits humains, et notamment la décision du Groupe de travail sur la détention arbitraire adoptée en octobre 2012 dans l'affaire de Me Nyamoya et celle du Comité contre la torture de mai 2014 dans l'affaire de M. Boniface Ntikarahera.
- ♦ Accepter les demandes d'invitation qui lui ont été adressées par les procédures spéciales des Nations unies.

5. PRATIQUE DE LA TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS (ARTICLES 1, 11, 15 ET 16 DE LA CONVENTION)

5.1 Les actes de torture (articles 1 et 16 de la Convention)

Si plusieurs observateurs s'accordent pour constater un recul dans la pratique de la torture ces dernières années, elle demeure une pratique répandue au Burundi et est utilisée tant par les agents des services de renseignements que les membres de l'armée et les policiers. Rappelons également que toutes les affaires ne sont pas dénoncées aux autorités judiciaires et que de nombreux obstacles, notamment d'ordre sécuritaire, se posent encore pour que les victimes parviennent à porter plainte, ce qui rend difficile une comptabilisation réelle des actes de torture.

En 2007, le CAT s'était dit «alarmé par les informations reçues faisant état d'une pratique généralisée de la torture dans l'État partie»¹⁷, soulignant que cet état de fait n'avait pas été contesté par la délégation de l'Etat partie lors de l'examen de son rapport.

Dans la plus grande majorité des cas, les autorités ne mènent pas une enquête effective et complète sur les faits, les auteurs ne sont pas poursuivis et les victimes n'obtiennent aucune réparation pour le préjudice causé. L'impunité demeure quasi généralisée pour ces crimes.

Par ailleurs, alors même que la législation pénale en la matière est adéquate, les aveux obtenus par la torture ne sont en pratique pas automatiquement frappés de nullité.

Il sied d'illustrer ces propos par plusieurs affaires ayant fait l'objet de communications individuelles soumises au CAT:

M. Déogratias Niyonzima, torturé en août 2006¹⁸

M. Déogratias Niyonzima a été arrêté le 1er août 2006, vers 7 heures du matin à son domicile par un groupe d'une vingtaine de policiers qui l'a emmené au quartier général du Service National des Renseignements (SNR). Il a alors été interrogé sur sa participation à une présumée tentative de coup d'Etat. Face au refus de M. Déogratias Niyonzima de reconnaître son implication, il a été violemment battu pendant plusieurs heures par des agents du SNR qui ont utilisé divers instruments tels que des chaînes en acier, des barres de fer, des cordes lestées, de minuscules chaînes avec des petits bouts pointus, des bâtons et d'autres outils de ce type. Jeté à terre, il a été roué de coups sur tout le corps. Alors que les agents du SNR tentaient d'introduire, dans la bouche de la victime, une pierre trempée dans des excréments, M. Déogratias Niyonzima, qui se trouvait dans un état très critique, a accepté de signer un procès-verbal dans lequel il reconnaissait sa culpabilité. La victime a été libérée en janvier

¹⁷ UN Doc. CAT/C/BDI/CO/1, para. 10.

¹⁸ L'affaire est toujours pendante devant le CAT.

2007, suite à son acquittement. Dès le lendemain, il a commencé à faire l'objet de menaces de mort et d'une intense surveillance, situation qui l'a contraint à fuir le pays.

Les faits subis par M. Déogratias Niyonzima ont été formellement dénoncés, et ce, à plusieurs reprises, au magistrat instructeur dans l'affaire initiée contre la victime et par le biais d'une plainte, appuyée par un certificat médical expertisé. Par ailleurs, les faits ont été portés à la connaissance des autorités gouvernementales et administratives dès l'arrestation de la victime par plusieurs organisations non-gouvernementales internationales, ainsi que par une coalition de dix organisations de défense des droits de l'homme basées au Burundi, dont le Bureau intégré des Nations unies. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture des Nations unies sont également intervenus de manière conjointe auprès des autorités burundaises. La Ministre de la solidarité, des droits de la personne humaine et du genre s'est elle-même rendue au SNR, le 3 août 2006, pour constater directement les faits. Cependant, aucune enquête n'a jamais été ouverte et les présumés responsables demeurent impunis plus de 8 ans après.

M. Abdulrahman Kabura torturé en mai 2007¹⁹

M. Abdulrahman Kabura, représentant local du CNDD-FDD, le parti au pouvoir, et chef de quartier de la commune de Buyenzi à Bujumbura au moment des faits, a été arrêté le 4 mai 2007 au petit matin par une quinzaine de policiers avant d'être amené au Service national des renseignements (SNR). Il lui a alors été demandé de témoigner contre l'ancien président du CNDD-FDD et de reconnaître qu'il a lui-même tenté de déstabiliser le parti au pouvoir.

Niant une quelconque implication, la victime a été violemment torturée pendant approximativement quatre heures, les séances de torture étant ponctuées de quelques pauses visant à l'interroger. M. Abdulrahman Kabura a été jeté au sol et violemment battu, notamment à l'aide de matraques, sur tout le corps, pendant que d'autres agents exerçaient des pressions avec leurs bottes sur différentes parties du corps de la victime. Il a encore subi d'autres sévices qui lui ont procuré de très vives douleurs. Pour mettre un terme à ces supplices, il a été contraint de reconnaître sa culpabilité. Pendant sa détention dans les cachots de la Police judiciaire, et en particulier cinq nuits durant, il a été sorti de la cellule pour être frappé avec des fils électriques sur tout le corps.

Les actes de torture subis par M. Abdulrahman Kabura ont été formellement dénoncés aux autorités judiciaires burundaises. Le conseil de la victime a dénoncé les actes de torture auprès du Magistrat instructeur et une plainte a été formellement déposée. Par ailleurs, les faits ont été portés à la connaissance des autorités gouvernementales et administratives grâce à l'intervention de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme, de l'expert indépendant des Nations unies en charge de la situation au Burundi ainsi que de l'Union interparlementaire. Cependant, plus de sept ans après les faits, aucune enquête n'a jamais été ouverte et les présumés responsables demeurent impunis.

M. Jean Ndagijimana, torturé en février 2008²⁰

Les faits se sont produits le 15 février 2008, vers 10 heures du matin, devant le domicile de M. Jean Ndagijimana dans la province de Cibitoke, alors qu'il intervenait en faveur de son cousin, victime du

¹⁹ L'affaire est toujours pendante devant le CAT.

²⁰ L'affaire est toujours pendante devant le CAT.

comportement abusif du Gouverneur de la Province. Ce dernier, furieux de cette intervention, a ordonné aux quatre policiers qui l'accompagnaient de le frapper et de le faire monter dans le pick-up de la police. Lorsque les trois agents l'ont jeté avec force à l'arrière du véhicule, il est tombé de face et sa tête a frappé le fond du coffre. Un des policiers a ensuite frappé la victime avec la crosse de son fusil sur les jambes et les pieds, à une dizaine de reprises. Alors que M. Jean Ndagijimana était à terre encerclé par les policiers, il a été violemment battu. Les policiers lui ont administré de violents coups sur tout le corps avec leur matraque. Un des policiers l'a frappé avec la crosse de son fusil sur la cheville droite. Il l'a également menacé avec son pistolet pour le forcer à remonter dans le véhicule. La victime se trouvait dans un état critique et était couverte de sang lorsque, sous la pression grandissante des passants, les policiers ont finalement arrêté de frapper M. Jean Ndagijimana et l'ont laissé sur le bord de la route sans s'assurer qu'il reçoive les soins nécessaires à son état. Suite au traitement qui lui a été infligé, la victime a dû être hospitalisée durant trois semaines.

Les faits subis par M. Jean Ndagijimana ont été formellement dénoncés aux autorités burundaises dès sa sortie de l'hôpital. Cependant, plus de six ans après les faits, aucune enquête effective n'a jamais été menée et les présumés responsables, pourtant facilement identifiables, n'ont pas été poursuivis et sanctionnés.

Gérard Ntakarutimana, torturé en janvier 2010²¹

Gérard Ntakarutimana, premier Sergent Major au sein de l'Armée nationale du Burundi, est arrêté le 29 janvier 2010 par des militaires et des agents du Service national des renseignements (SNR) sur une plage du Lac Tanganika près du port de Bujumbura. Comme les autres militaires interpellés ce jour là, il est accusé d'avoir participé à la préparation d'un coup d'Etat et est passé à tabac si violemment qu'il perd connaissance. Des coups de pieds et de crosses de fusil lui sont assénés, avant qu'il soit dénudé, ligoté et menotté bras dans le dos. Sept jours durant, Gérard Ntakarutimana est maintenu en détention et interrogé. Il est aussi violemment insulté et menacé de mort, une arme à feu pointée sur lui. Sous la menace de torture et à la vue du corps ensanglanté de l'un de ses co-détenus, Gérard Ntakarutimana finit par reconnaître les faits qui lui sont reprochés pour échapper à de nouvelles violences.

Poursuivi et condamné pour complot militaire sur la base de ces aveux soutirés sous la menace de la torture et sans possibilité immédiate de recourir à une aide juridique, il est alors détenu pendant près de trois ans. Faute de soins prompts et adéquats prodigués, il a vu son état de santé se dégrader et a dû être hospitalisé durant plus de trois mois. Il a été libéré le 24 décembre 2012. Il souffre encore à ce jour de sévères troubles post-traumatiques.

Les actes de torture subis par Gérard Ntakarutimana ont été formellement dénoncés aux autorités judiciaires burundaises à de très nombreuses reprises. Les faits ont été également portés à la connaissance des autorités gouvernementales et administratives. En dépit de ces démarches, de l'intervention de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme, ainsi que d'une forte médiatisation, aucune enquête n'a été ouverte et ce, plus de 4 ans et 9 mois après les faits; les présumés responsables demeurent donc impunis.

²¹ L'affaire est toujours pendante devant le CAT.

M. Saidi Ntahiraja, torturé en janvier 2010²²

M. Saidi Ntahiraja, Capitaine au sein de l'Armée nationale du Burundi, est arrêté le 29 janvier 2010 par des militaires et des agents du Service national des renseignements (SNR) sur une plage du Lac Tanganyika près du port de Bujumbura. Comme les autres militaires interpellés ce jour-là, il est accusé d'avoir participé à la préparation d'un coup d'Etat et a subi – lors de son arrestation et de son interrogatoire – des actes de torture. Il a notamment reçu de violents coups de pieds et de crosses de fusil alors qu'il avait été jeté à terre et que ses bras avaient été ligotés. De plus, durant l'interrogatoire – qui a duré plus de trois heures –, il a été dénudé et a dû se mettre à genoux sur des capsules de bières et rester dans cette position pendant toute la durée de l'interrogatoire tout en recevant des coups sur tout le corps. Il a également subi des simulacres d'exécution. Son bras gauche a été entaillé à l'aide du couteau d'une Kalachnikov.

Poursuivi et condamné pour complot militaire, M. Saidi Ntahiraja est alors détenu pendant près de trois ans. Il est libéré le 24 décembre 2012 mais vit depuis lors dans une grande précarité économique et sécuritaire.

Les actes de torture subis par M. Saidi Ntahiraja ont été formellement dénoncés aux autorités judiciaires burundaises à de nombreuses reprises et sans succès. Les faits ont été également portés à la connaissance des autorités gouvernementales et administratives. En dépit de ces démarches, de l'intervention de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme, ainsi que d'une forte médiatisation, aucune enquête n'a été ouverte plus de 4 ans et 9 mois après les faits.

M. Patrice Gahungu, torturé en juillet 2010²³

M. Patrice Gahungu, conseiller exécutif du parti d'opposition Union pour la paix et le développement (UPD), est arrêté à Bujumbura le 1er juillet 2010 par des agents du SNR. Durant le trajet vers les bureaux du SNR, la victime est violemment frappée. A son arrivée au SNR, elle reçoit une pierre dans le cou, à la suite de quoi, elle perd connaissance. Pendant près de six heures d'affilées, puis durant les nuits suivant son arrestation, M. Patrice Gahungu est violemment passé à tabac par des agents du SNR et de la PNB. Du sable est répandu sur son dos afin que celui-ci pénètre dans les blessures et que la douleur en soit exacerbée. Les agents du SNR et de la PNB ont frappé M. Patrice Gahungu sur différentes parties du corps, et en particulier le dos, le visage, les pieds et les organes génitaux. En sus des coups de pieds et de poings infligés, ils ont eu recours à divers instruments parmi lesquels des matraques, des baguettes et crosses de fusil, des bouteilles, des ceinturons, une pierre et une pince en métal. Le lobe de l'oreille de la victime a été sectionné avec une pince. Les agents ont tenté alors de lui faire avaler la partie incisée, ainsi que son sang. Il a été frappé à l'œil droit et sur les parties génitales avec la même pince. Ajoutant encore à l'humiliation subie, les agents du SNR ont tenté d'introduire de force dans sa bouche une pierre afin d'étouffer ses cris. A plusieurs reprises, M. Patrice Gahungu a fait l'objet de simulacres d'exécution, de menaces de mort et de comportements particulièrement dégradants de la part des agents de l'Etat.

Les faits subis par M. Patrice Gahungu ont été formellement dénoncés à plusieurs reprises au magistrat instructeur et par le biais d'une plainte formelle au Procureur de la République. Par ailleurs, au moment de l'arrestation de M. Patrice Gahungu, des organisations de défense des droits humains, ainsi que

²² L'affaire est toujours pendante devant le CAT.

²³ L'affaire est toujours pendante devant le CAT.

l'Expert indépendant des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi, le Bureau des Nations unies au Burundi (BNUB) et des membres de la Communauté internationale ont dénoncé publiquement l'arrestation et les actes de torture infligés à M. Patrice Gahungu et aux autres personnes arrêtées dans le même contexte. Cependant, plus de trois ans après les faits, aucune enquête n'a jamais été ouverte et les présumés responsables demeurent impunis.

M. Alphonse Ntunzwenayo, arrêté et torturé en avril 2011²⁴

M. Alphonse Ntunzwenayo, professeur de collège et représentant communal du FNL - opposé au parti alors au pouvoir - a été arrêté chez lui en date du 23 avril 2011 par des agents de la police de Muyinga pour atteinte à la sûreté de l'Etat et participation à des bandes armées.

Une fois transféré dans les locaux du Commissariat provincial de Muyinga, l'auteur a été violemment torturé. Il a été frappé à de multiples reprises et de plus en plus fort sur les jambes et dans le dos avec une matraque ainsi que du fer à béton. Sous la violence des coups, la victime s'est écroulée par terre. Alors qu'elle était à terre, le passage à tabac s'est poursuivi. Des coups de pieds lui ont été assénés sur tout le corps. L'auteur a ensuite été attrapé violemment par le col et plaqué contre le mur alors qu'un pistolet était pointé sur son oreille pour lui faire avouer les faits reprochés. Il a alors été menacé d'être tué et jeté dans la rivière Ruvubu. Encore aujourd'hui, il en subit les conséquences physiques et psychologiques et se trouve dans une situation précaire.

Les faits subis par M. Alphonse Ntunzwenayo ont été formellement dénoncés à plusieurs reprises aux autorités judiciaires compétentes dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte à son encontre. Grâce à l'insistance des observateurs du BNUB, un dossier d'information concernant les allégations de tortures a finalement été enregistré par le Parquet et l'auteur a été auditionné le 12 juillet 2011, soit 79 jours après la survenance des faits. Une plainte a ensuite été déposée le 14 juillet 2011 et le dossier d'information a été transféré le 26 mars 2012 par le Parquet de Muyinga à la Cour d'appel de Ngozi en raison du privilège de juridiction dont jouissent les personnes visées dans la plainte. Cependant, le dossier d'information enregistré a disparu après avoir été transféré à la Cour d'appel de Ngozi. Les nombreuses démarches entreprises pour que le dossier soit localisé et réactivé sont restées vaines jusqu'à aujourd'hui.

Près de 3 ans après la survenance des faits, aucune enquête effective n'a été ouverte. A l'exception de l'unique audition de l'auteur le 12 juillet 2012, aucun acte d'investigation n'a été entrepris. Aucune expertise médicale n'a jamais été requise. Les personnes visées dans la plainte n'ont jamais été entendues et pas même des mesures de sanction ont été prises à leur encontre. Les faits demeurent impunis.

M. Etienne Nizigiyimana, torturé en mai 2012²⁵

M. Etienne Nizigiyimana, conducteur de bus de transport de personnes, est arrêté le 15 mai 2012 par cinq policiers à la Société de Gestion du Marché central de Bujumbura (SOGEMAC). Il est accusé de ne pas avoir remis le montant de 700 francs burundais en retour de monnaie à un client et subit – lors de son arrestation et de son interrogatoire – des actes de torture. Des coups – notamment de bottines

²⁴ L'affaire est toujours pendante devant le CAT.

²⁵ L'affaire est toujours pendante devant le CAT.

et de ceinturons – lui sont assésés sur son torse nu. Sous la violence et l'intensité des coups, il a même perdu connaissance. Il a ensuite été délaissé dans un état préoccupant dans la salle du poste de police pendant près de deux heures avant d'être transféré à l'hôpital grâce à l'intervention d'un ami. Encore aujourd'hui, il en subit les conséquences physiques et psychologiques et se trouve dans une situation précaire.

Le lendemain des faits, une enquête sur les actes de torture dont M. Etienne Nizihyimana a fait l'objet est ouverte mais présente de graves lacunes. La victime s'adresse au Procureur Général de la Cour d'Appel de Bujumbura pour relancer l'instruction. Une fixation du dossier au Tribunal de Résidence de Rohero est alors effectuée par le Ministère public. Néanmoins, elle ne porte que contre un seul policier et les faits ont été qualifiés de coups et blessures. Malgré une relance de plainte effectuée auprès du Procureur Général de la Cour d'Appel de Bujumbura, l'enquête n'a pas été réouverte et l'affaire n'a toujours pas été examinée au niveau du Tribunal de Résidence de Rohero. Par conséquent, le seul policier ayant fait l'objet de l'enquête n'a pas été poursuivi, les autres n'ont pas été inquiétés et les faits demeurent toujours impunis 2 ans et 5 mois après les faits.

5.2 Les déclarations obtenues sous la torture (article 15 de la Convention)

La non-utilisation, lors d'une procédure judiciaire, des déclarations obtenues sous la torture ou par tout autre traitement interdit, est garantie par l'article 15 de la Convention. Cette obligation a un caractère absolu et aucune exception n'est tolérée.

Si l'article 52 al. 3 du nouveau Code de procédure pénale burundais prévoit en effet que les aveux obtenus par la torture sont frappés de nullité, la pratique montre cependant que les magistrats banalisent les allégations des prévenus qui invoquent avoir été contraints d'avouer des faits suite à des tortures (voir cas présentés dans les encadrés pp 15 et ss), que ces aveux sont utilisés au cours des procédures judiciaires dirigées contre les victimes et qu'aucune instruction n'est ouverte sur la base des dénonciations d'actes de torture.

5.3 Les actes de violences sexuelles assimilables à de la torture (articles 1 et 16 de la Convention)

Les actes de violences sexuelles au Burundi font l'objet de vives préoccupations. Le Centre Seruka qui assiste les victimes de violences sexuelles estiment qu'en moyenne plus de 100 victimes de violence sexuelle se rendent au Centre chaque moi. Un tel chiffre n'inclut naturellement que les femmes qui cherchent à obtenir une aide et ne reflète pas l'ampleur du problème. Le CAT se disait, déjà en 2007, «alarmé par les informations reçues faisant état de violences sexuelles à grande échelle et à l'égard des femmes et des enfants par des agents de l'Etat et des membres de groupes armés et le recours au viol systématique comme arme de guerre»²⁶. De même, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes faisait part, en 2008, de «sa profonde inquiétude quant au nombre élevé de femmes et de filles victimes de viols et d'autres formes de violences sexuelles»²⁷.

Si les dispositions légales sont dans leur ensemble adaptées pour poursuivre les violences sexuelles – notamment en ce qu'elles prévoient la poursuite d'office par l'Officier de police judiciaire ou le Procureur dès qu'ils ont connaissance d'un crime à caractère sexuel (article 10 al. 2 et 64 du Code de procédure

²⁶ UN Doc. CAT/C/BDI/CO/1, 15 février 2007, para. 11.

²⁷ UN Doc. CEDAW/C/BDI/CO/4, 8 avril 2008, para. 23.

pénale) – en pratique, la situation demeure insatisfaisante. La loi n'est pas strictement appliquée et les autorités judiciaires attendent le plus souvent que la victime porte plainte, ce qui naturellement constitue un obstacle majeur en la matière. De même, les arrangements à l'amiable demeurent très répandus et encouragés.

Un autre enjeu réside dans la collecte des preuves et l'établissement d'expertises médicales. Relevons tout d'abord que les expertises psychologiques ne sont pas reconnues devant les juridictions burundaises. Par ailleurs, si le nouveau code de procédure pénale prévoit en son article 103 la possibilité d'une expertise provisoire par un médecin ou infirmier pour les cas de violences sexuelles ayant eu lieu dans un rayon de 10 km sans médecin assermenté, les examens médicaux établis demeurent en pratique trop sommaires pour constituer des preuves valables faute de personnel qualifié et correctement formé. En outre, il n'est toujours pas possible d'effectuer au Burundi des analyses d'ADN. Un tel état de fait rend difficile l'identification des responsables en l'absence de témoins – situation qui constitue la majorité des cas.

Enfin, dans la plupart des affaires impliquant un agent de l'Etat, les poursuites, si elles sont engagées, n'aboutissent pas à une condamnation du responsable et l'impunité reste quasi généralisée pour ces cas.

L'affaire ci-dessous - qui a fait l'objet d'une communication individuelle soumise au CAT – est un exemple emblématique :

A.B. (représentée par sa mère), violée en juin 2012²⁸

Le 30 juin 2012, A. B., alors âgée de neuf ans a été victime d'un viol par un agent public de l'Etat, un haut gradé de l'Armée nationale du Burundi. Après l'avoir entraînée à son domicile alors qu'il effectuait des patrouilles de nuit dans le quartier, il lui a infligé une pénétration vaginale et l'a menacé de mort – elle et sa famille – afin qu'elle se taise. Huit jours plus tard, en raison des souffrances physiques et suite à l'insistance de sa mère, elle a finalement avoué avoir été violée. Un examen gynécologique a révélé une déchirure de l'hymen et des signes confirmant le viol.

Une plainte a été déposée quelques jours après les faits, mais l'instruction de l'affaire n'a pas respecté les exigences de promptitude, de diligence et d'impartialité malgré la gravité des faits allégués, le jeune âge de la victime, l'établissement d'une attestation médicale ainsi que l'existence d'indices solides de culpabilité. En février 2013, l'Auditeur militaire a classé l'affaire sans suite pour manque d'élément infractionnel. L'absence d'analyse ADN qui aurait permis de confirmer l'identité du responsable a notamment été avancée pour ne pas procéder à l'examen de la cause. Suite à une citation directe à comparaître visant à relancer l'affaire, le Conseil de Guerre s'est finalement déclaré incompétent sur des fondements qui demeurent flous.

Encore aujourd'hui, l'état de santé de l'enfant demeure préoccupant. Des séquelles psychologiques ont notamment été observées lors de son suivi. Par ailleurs, la mère de la victime, abandonnée par son mari après avoir refusé un arrangement à l'amiable avec le responsable du viol, vit avec ses enfants dans une situation économique et sociale préoccupante.

Les faits demeurent impunis 2 ans et 4 mois après leur survenance.

²⁸ L'affaire est toujours pendante devant le CAT.

5.4 Conditions de détention assimilables à un traitement inhumain et dégradant (articles 1, 11 et 16 de la Convention)

Le recours généralisé et quasi-systématique à la détention avant jugement a pour conséquence d'entretenir la situation de surpopulation carcérale dans les prisons burundaises, aggravant notablement les conditions de vie carcérale considérées comme «assimilables à un traitement inhumain et dégradant» par le CAT²⁹. Le Burundi estimait d'ailleurs, en 2012, le taux d'occupation des prisons burundaises à 264 %³⁰. Certaines prisons, comme celle de Muramvya atteignaient même un taux d'occupation de 492 %. Si des mesures de désengorgement des prisons ont été adoptées, la surpopulation carcérale demeure une réalité.

Les détenus font face au quotidien à plusieurs difficultés relatives notamment à l'accès à une nourriture suffisante, aux soins médicaux de base, à des conditions sanitaires minimales, à une assistance judiciaire ou au droit de recevoir des visites. Il sied de relever que si l'Etat a indiqué que des décès se sont produits dans les centres pénitentiaires³¹, il n'a fourni aucune explication sur les raisons de ceux-ci.

M. Bienvenu Busuguru, décédé en détention, en mars 2014

La victime a été arrêté et conduit à la Prison centrale de Mpimba en mai 2013. Quelques temps après son emprisonnement, il a commencé à avoir des problèmes de santé qui se sont intensifiés au mois d'octobre 2013. Il se plaignait notamment de maux d'estomac. Sa famille lui a fourni des médicaments pour tenter de le soulager.

En date du 24 février 2014, son état de santé s'est aggravé et il a été hospitalisé à l'infirmerie de Mpimba. Suite aux demandes répétées de membres de sa famille, il a finalement pu être examiné par un médecin le 26 février 2014 qui a requis qu'une série d'exams soit effectuée. Les résultats des examens ont révélé un épanchement pleural et son hospitalisation a été décidée pour qu'il puisse recevoir un traitement antituberculeux.

Cependant, le 7 mars 2014, alors que son état de santé demeurait préoccupant, souffrant d'une maladie hautement contagieuse, et qu'il nécessitait encore de recevoir un traitement médical dans un établissement approprié, il a été transféré à la Prison centrale de Mpimba malgré l'opposition de sa famille. Son état de santé s'est fortement et rapidement dégradé à son arrivée à la prison si bien qu'il est décédé le 10 mars 2014.

Aucune enquête n'a été menée jusqu'à aujourd'hui sur ce décès intervenu en détention et faute d'avoir reçu les soins adéquats.

Aux conditions de détention particulièrement précaires s'ajoute l'absence de séparation effective entre les adultes/mineurs, femmes/hommes et les prévenus/condamnés dans certains lieux de détention.

La situation est particulièrement préoccupante dans les cachots des commissariats de police, dans les cachots communaux ou encore dans les cachots du SNR, sur lesquels il est difficile d'exercer un contrôle.

²⁹ UN Doc. CAT/C/BDI/CO/1, 15 février 2007, para. 17. Voir plus récemment CAT, *Boniface Ntikarahera c. Burundi*, Communication n°503/2012, CAT/C/52/D/503/2012, 10 juin 2014, para. 6.6.

³⁰ UN Doc. CCPR/C/BDI/2, 7 février 2013, p. 18.

³¹ UN Doc. CCPR/C/BDI/2, 7 février 2013, p. 17.

Enfin, les détenus ne bénéficient en pratique d'aucune mesure de réhabilitation ou de réinsertion, contrairement à ce que prévoit l'article 183 du Code pénal.

Les cas suivants constituent des illustrations concrètes des conditions de détention imposées aux détenus :

M. Déogratias Niyonzima, torturé en août 2006³²

Après les tortures, la victime a été traînée jusqu'à l'un des cachots du SNR, mesurant 4 mètres sur 6, où seize autres détenus étaient enfermés. La cellule était une salle attenante aux salles de torture. Les détenus dormaient à même le sol l'un à côté de l'autre. Les premiers jours, une nourriture composée d'haricots, de riz et remplie d'insectes, leur a été servie. Par ailleurs, il n'y avait pas de toilette dans la cellule. Les détenus de toutes les cellules devaient se partager un seul cabinet de toilette dans un état déplorable, ce qui posait de graves problèmes sanitaires. Chaque matin et chaque soir, ils avaient quelques minutes pour aller au cabinet de toilette et se laver en plein air. Les détenus passaient les uns après les autres. La toilette terminée, ils retournaient de force dans les cellules. Ils devaient puiser de l'eau pour boire à partir d'un robinet extérieur unique. L'environnement général était particulièrement humide et propice aux moustiques paludiques.

La victime a été détenue dans de telles conditions pendant huit jours avant d'être transférée à la prison centrale de Mpimba, qui connaît une situation de surpopulation carcérale inquiétante ayant notamment des conséquences sur les conditions sanitaires et la sécurité des détenus. La victime devait partager une petite cellule de 3 mètres sur 5, sans fenêtre, ni aération, avec deux autres détenus. M. Déogratias Niyonzima dormait sur un petit lit de fortune en bois, fabriqué par d'autres détenus ce qui lui permettait de ne pas dormir à même le sol. La cellule possédait une sorte de toilette-douche. Cependant, elle n'était alimentée en eau qu'entre trois heures et quatre heures du matin. La chaleur y était telle qu'il était impossible de porter un quelconque vêtement. La cellule était tellement polluée de poussière que la victime a développé une infection des sinus qui l'a contraint à subir deux opérations chirurgicales du nez par la suite. La victime a été exposée à de multiples microbes et a souffert d'une crise de paludisme. La nourriture, l'eau, les médicaments ainsi que les draps ont été fournis par sa famille durant toute la période de la détention.

M. Abdulrahman Kabura, torturé en mai 2007³³

Durant sa détention, que se soit, chronologiquement, au siège du SNR, au Commissariat général de la police judiciaire, à la prison de Gitega ou à celle de Bujumbura, la victime a été soumise à des conditions de détention déplorables. M. Kabura a été contraint de dormir à même le sol. Il a été privé d'accès aux toilettes, mais également d'eau et de nourriture pendant les premiers jours de sa détention. Il a été maintenu en cellule avec une trentaine de détenus, sans possibilité de communiquer avec l'extérieur, ni même avec les autres détenus de la prison de Gitega pendant vingt jours. En outre, la victime n'a bénéficié d'aucun soin durant les cinq premières semaines de sa détention malgré l'état préoccupant dans lequel elle se trouvait. M. Kabura n'a pas non plus bénéficié d'une assistance juridique prompte.

³² L'affaire est toujours pendante devant le CAT.

³³ L'affaire est toujours pendante devant le CAT.

M. Saidi Ntahiraja, torturé en janvier 2010³⁴

La victime a tout d'abord été placée en détention dans les locaux du SNR pendant quatre jours. Les menottes ont été maintenues aux poignets du requérant. De plus, durant certaines nuits, il devait ôter tous ses habits et dormait menotté bras et genoux sur le sol cimenté très froid. Toute visite était, par ailleurs, interdite.

Le 5 février 2010, il est transféré à la prison de Muramvya où les conditions de détention étaient déplorables. Dans une cellule de 25 m² se trouvaient 30 autres personnes. En outre, la cellule – située tout près de la cuisine – était régulièrement envahie de fumée. Le requérant a alors développé des problèmes de santé et souffrait, entre autres, de gonflement chronique des jambes, sans qu'aucune assistance médicale ne lui ait été prodiguée.

Le 16 mars 2010, il est transféré à la prison centre de Mpimba de Bujumbura, où il sera détenu pendant 2 ans et 9 mois dans des conditions de détention tout aussi déplorables. Outre la surpopulation carcérale, M. Ntahiraja était enfermé dans une pièce de 4 m² avec un autre détenu et une petite fenêtre grillagée et vivant dans des conditions sanitaires précaires. Tous les jours, il était nourri de seulement 250 g de haricots et de farine de manioc.

M. Patrice Gahungu, torturé en juillet 2010³⁵

La victime a été détenue durant cinq jours dans un cabinet de toilette des locaux du SNR, menottée en permanence, sans recevoir ni eau, ni nourriture, ni soins. Pendant toute la durée de sa détention dans les locaux du SNR, M. Patrice Gahungu n'a pu recevoir aucune visite ni s'entretenir avec un avocat.

Le 6 juillet 2010, accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat, il est transféré à la prison de Mpimba, à Bujumbura. Il y sera maintenu en détention dans des conditions déplorables durant plus de 15 mois.

M. Frédéric Bamvuginyumvira, détenu arbitrairement du 5 décembre 2013 au 20 mars 2014³⁶

M. Frédéric Bamvuginyumvira, un ancien vice-président du Burundi, a subi des conditions de détention déplorables à la prison de Mpimba, à Bujumbura. Il a été détenu dans une petite cellule de 4 mètres carrés qu'il partageait avec deux autres détenus. Sa famille a dû lui fournir le matelas sur lequel il dormait. Il en est de même pour les repas qu'il recevait chaque jour. L'accès au sanitaire était difficile étant donné qu'une centaine de détenus partageaient deux toilettes. Il ne pouvait accéder à l'eau que pendant la journée et l'accès aux soins médicaux a été très difficile, étant donné que les médecins ne se présentaient que les jours impairs de la semaine pour examiner les détenus de toute la prison ayant besoin de soins. Les autres jours, les détenus n'ont accès qu'à une petite infirmerie qui ne possède presque pas d'équipement médical. Son état de santé s'est considérablement détérioré durant sa détention – tel que le montre notamment l'augmentation de son taux de créatinine - au point d'être encore source de préoccupation aujourd'hui. Il demeure toujours sous surveillance médicale.

³⁴ L'affaire est toujours pendante devant le CAT.

³⁵ L'affaire est toujours pendante devant le CAT.

³⁶ L'affaire est toujours pendante devant le GTDA.

M. Pierre-Claver Mbonimpa, détenu arbitrairement depuis le 16 mai 2014³⁷

M. Pierre-Claver Mbonimpa a été soumis à des conditions de détention déplorables à la prison centrale de Bujumbura. Celles-ci étaient propices à atteindre sa dignité ainsi que son intégrité physique et morale, et notamment son état de santé, et ce d'autant plus qu'il est âgé de 66 ans. Etant donné qu'il souffrait déjà de diabète, des médicaments ont du lui être fournis par ses proches au moment de son arrestation. Cependant, en raison des conditions sanitaires et des problèmes relatifs à l'alimentation dans la prison, son état de santé s'est fortement détérioré et il a dû être hospitalisé en urgence le 29 août 2014 alors qu'il était tombé dans le coma. Il a développé de l'hypertension en plus du diabète. Son état de santé demeure toujours des plus préoccupants. Il a été depuis libéré provisoirement pour raisons de santé.

5.5 Recommandations

A la lumière des développements qui précèdent, les autorités burundaises doivent :

- ◆ Cesser de recourir à la torture et autres formes de mauvais traitements et mener des enquêtes effectives, complètes et impartiales chaque fois que de telles allégations sont portées à leur connaissance afin de sanctionner les responsables et d'octroyer une réparation aux victimes pour le préjudice causé ;
- ◆ S'assurer que les déclarations obtenues sous la torture sont frappées de nullité et ne pourront pas être utilisées dans le cadre des procédures judiciaires dirigées contre les victimes;
- ◆ Veiller à la stricte application de la loi en matière de prévention et de poursuite des actes de violences sexuelles et assurer notamment l'ouverture d'enquêtes d'office;
- ◆ Mettre un terme au recours généralisé et quasi-systématique à la détention préventive ayant pour conséquence d'entretenir la situation de surpopulation carcérale dans les prisons burundaises et prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer notablement les conditions de détention ;
- ◆ Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la séparation effective entre les adultes/mineurs, femmes/hommes et les prévenus/condamnés dans tous les lieux de détention et veiller à ce que les détenus bénéficient de mesures de réhabilitation.
- ◆ Mettre en place le mécanisme national de prévention de la torture conformément au Protocole relatif à la Convention contre la torture ratifié par le Burundi afin d'assurer notamment un contrôle indépendant et systématique des lieux de détention dans le pays.

³⁷ L'affaire est toujours pendante devant le GTDA.

6. DÉFAUT DE PRÉVENTION DE LA TORTURE (ARTICLES 2 ET 11 DE LA CONVENTION)

6.1 Dysfonctionnements tenant à l'organisation et à la structure de l'autorité de police

La Constitution burundaise impose que la mise en place, les missions et l'organisation de la Police nationale soient prévues dans une loi organique (art. 248 de la Constitution). Or, depuis plusieurs années, une gestion par décrets présidentiels prévaut, n'impliquant que le seul exécutif dans la détermination de tous les aspects relatifs à l'existence, au fonctionnement et au contrôle de la Police nationale burundaise (PNB). L'absence de loi organique dont découle le caractère inconstitutionnel des corps de défense et de sécurité a des implications pratiques très préoccupantes. En plus de neutraliser le contrôle parlementaire sur la Police nationale, la gestion par décret, plus aisée et rapide que l'adoption d'une loi, met en jeu la stabilité des organes de la PNB et entraîne une grave incohérence du droit.

Par ailleurs, des problèmes structurels se posent. Il n'existe pas de chef unique de la PNB. En 2009, un décret présidentiel³⁸ a mis en place des directions générales au sein de la Police, créant par là-même plusieurs éléments parallèles de la PNB soustraits à l'autorité du Directeur de la PNB, pourtant approuvé par le Sénat. De même, le Service National de Renseignements (SNR), qui s'est également octroyé dans les faits les fonctions de police judiciaire, est sous la direction de la Présidence de la République, échappant ainsi complètement au contrôle du Parlement et n'est pas non plus régi par une loi organique.

Enfin, il n'existe aucun contrôle interne sur les corps de police. Pour être en conformité avec la Constitution, un organe de «police des polices» devrait être mis en place de manière permanente par une loi organique. En l'état actuel des dispositions de la Constitution, celui-ci devrait faire partie de la police elle-même et ne pourrait jouir d'une complète indépendance. Afin d'assurer son impartialité, cet organe devrait être placé au plus haut niveau, juste en-dessous du chef de la police.

L'instabilité issue de la gestion par décrets, ainsi que l'absence d'un contrôle centralisé sur les différents corps de sécurité sont des facteurs d'augmentation des risques de violations des droits de l'homme.

6.2 Recours systématique aux arrestations et détentions arbitraires (articles 2 et 11 de la Convention)

Malgré l'existence d'un cadre légal clair, dans la pratique, le recours à la détention préventive de personnes accusées d'infractions de tous niveaux de gravité est quasi-systématique, sans un examen au cas par cas requis par la loi. Selon les chiffres faisant état de la situation en mars 2010, 78 % des personnes incarcérées étaient en détention préventive³⁹. Un rapport de RCN justice & démocratie de 2011 rappelait que «l'écrasante majorité des détentions préventives sont illégales»⁴⁰.

Dans le cadre de l'arrestation ou de la mise en détention d'une personne, les dispositions prévues par la loi sont très souvent violées. A titre illustratif, si l'article 10 alinéa 3 du code de procédure pénale

³⁸ Décret loi n°100/18 du 17 février 2009.

³⁹ UN Doc. CCPR/C/BDI/2, 7 février 2013, p. 15.

⁴⁰ RCN Justice et Démocratie, *Le Fonctionnement de la Justice Pénale au Burundi*, février 2011, p. 87.

énonce clairement qu'avant tout interrogatoire la personne interrogée doit être informée de ses droits et notamment du droit de garder le silence, dans la pratique, cette disposition ainsi que l'article 95 qui confère les mêmes obligations au magistrat instructeur n'est aucunement respecté par ces autorités. De telles violations des garanties procédurales sont fréquentes et nombreuses. Une telle situation place les personnes hors de la protection de la loi et donc dans un cadre propice à la pratique de la torture ou encore à une atteinte au droit à la vie.

Il doit être signalé que le droit de consulter un avocat, un médecin de son choix ou un médecin indépendant dès les premières heures de la garde à vue, ainsi que l'accès à l'aide juridictionnelle pour les personnes les plus démunies ne sont pas prévus dans le Code de procédure pénale.

Par ailleurs, le délai de garde à vue de 7 jours renouvelable une fois sur autorisation de l'Officier du Ministère public tel que prévu à l'article 34 du Code de procédure pénale demeure trop long en comparaison avec les standards internationaux. A noter également que ce délai est applicable aussi bien aux gardés à vue majeurs que mineurs⁴¹, contrairement à ce qui est admis par les standards internationaux en matière de protection des droits de l'enfant.

Lorsqu'ils sont placés en détention, quelle qu'en soit la raison, les détenus obtiennent très difficilement leur mise en liberté alors même que les conditions légales seraient réunies. Faute d'un contrôle régulier de la légalité de leur détention, soit tous les 30 jours tel que prescrit par le droit national, et à défaut de critères précis entourant la décision de prorogation de la détention préventive qui, selon l'article 115 Code de procédure pénale, peut être prolongée « aussi longtemps que l'intérêt public l'exige », les prévenus restent très souvent incarcérés en vertu d'un titre périmé et pour une durée très longue. L'absence de coordination et de communication entre les parquets et les prisons explique également l'engorgement des prisons. En effet, de nombreuses personnes restent incarcérées faute d'échange entre ces services, alors même qu'elles ont purgé leur peine ou qu'une décision de libération provisoire a été prononcée.

A ces détentions qualifiées d'arbitraires en raison des graves violations des garanties procédurales entourant la privation de liberté s'ajoutent les détentions qui viennent « sanctionner » l'exercice par des personnes de leur liberté d'opinion, d'expression, d'association ou de réunion. Il en a été jugé ainsi dans le cas de Me François Nyamoya, détenu durant 7 mois, sur la base d'accusations reposant sur une infraction prescrite. Le GTDA a jugé sa détention arbitraire considérant notamment qu'il existe un lien de causalité suffisant entre cette privation de liberté et les engagements politiques de Me Nyamoya, sa participation à des manifestations publiques et ses activités de défense des droits humains (voir encadré p. 12).

D'autres affaires plus récentes révèlent que la pratique demeure :

M. Frédéric Bamvuginyumvira, détenu arbitrairement du 5 décembre 2013 au 20 mars 2014⁴²

M. Frédéric Bamvuginyumvira est un homme politique burundais, membre du Front pour la démocratie du Burundi (FRODEBU). Il a été vice Président de la République du Burundi du 11 juin 1998 au 1er novembre 2001. Il a également été élu député à l'Assemblée nationale du Burundi, en tant que représentant de la Province de Kirundo, lors des élections de 1993.

⁴¹ Article 230 CPP

⁴² L'affaire a été soumise au GTDA.

Le 5 décembre 2013, M. Frédéric Bamvuginyumvira a fait l'objet d'une arrestation initialement motivée par des accusations d'adultère, charge qui a évolué en tentative de corruption et de rébellion contre les forces de l'ordre. Seule l'infraction de corruption active a finalement été retenue. Le 9 décembre 2013, il a été entendu par un officier du Ministère Public près la Cour Anti Corruption. A l'issue de cet interrogatoire, il a été conduit à la prison centrale de Mpimba à Bujumbura pour y être incarcéré. Le 20 mars 2014, il a bénéficié d'une liberté conditionnelle en raison de son état de santé. Son procès se poursuit toujours.

De nombreuses irrégularités procédurales ont gravement entaché la procédure de placement et de maintien en détention de M. Frédéric Bamvuginyumvira. Tout d'abord, il a été arrêté par des agents de la Mairie ne jouissant pas de la qualité d'officiers de police judiciaire et donc du mandat d'arrêter des individus. Ils n'ont par ailleurs fourni aucun mandat de justice pour justifier l'arrestation. De plus, l'auteur a été interrogé sans que ses droits ne lui soient notifiés durant cet interrogatoire qui s'est, de surcroît, tenu en l'absence d'un avocat. En outre, malgré une décision de mise en liberté provisoire rendue le 19 décembre 2013 par les juges de la Cour Anti Corruption, le requérant a été maintenu en détention sur la base d'une ordonnance de réincarcération dépourvue de base légale. En dépit d'un constat d'irrégularité de cette ordonnance par la Cour Suprême, cette dernière n'a pas tiré les conséquences de son propre constat et a décidé de maintenir en détention M. Frédéric Bamvuginyumvira en violation de la décision de la Cour Anti Corruption. Le réexamen de la demande de liberté provisoire, requis par le requérant, a par ailleurs été refusé sans fondement. Enfin, M. Frédéric Bamvuginyumvira n'a pas été présenté en chambre de conseil pour qu'un contrôle de la légalité du maintien en détention soit exercé dans les délais prévus par la loi.

De plus, il apparaît que la détention de M. Frédéric Bamvuginyumvira a découlé de ses opinions et activités politiques, ainsi que de son appartenance à un parti d'opposition. En effet, M. Frédéric Bamvuginyumvira est activement engagé politiquement en tant que vice Président du Parti d'opposition FRODEBU et est pressenti comme l'un des candidats potentiels pour les élections présidentielles de 2015. Dans un contexte de vives tensions politiques au Burundi, M. Frédéric Bamvuginyumvira a régulièrement pris des positions publiques tranchées contre les autorités en place et le parti au pouvoir. Fin novembre 2013, soit quelques jours avant son arrestation, il s'est notamment exprimé de manière critique quant à la volonté du Président actuel du Burundi de modifier la Constitution et a été arrêté juste avant la date programmée d'une manifestation d'envergure portée par l'opposition. L'évolution des charges retenues contre lui constitue un indice supplémentaire que son arrestation poursuivait un objectif autre que celui de sanctionner des infractions réelles.

M. Pierre-Claver Mbonimpa, détenu depuis le 16 mai 2014⁴³

M. Pierre-Claver Mbonimpa est un éminent défenseur des droits humains burundais. Le 7 mai 2014, il a été convoqué par la police judiciaire dans le cadre d'une enquête judiciaire, après avoir publiquement formulé la veille – dans l'émission Kabizi sur la Radio-publique africaine (RPA) – des allégations selon lesquelles le Gouvernement burundais armerait et formerait des jeunes affiliés au parti au pouvoir, appelés Imbonerakure, lesquels recevraient un entraînement militaire en République Démocratique du Congo (RDC). Il a à nouveau été convoqué à plusieurs reprises et a pleinement collaboré avec la police, fournissant toutes les informations qu'il avait pu recueillir dans le cadre de ses recherches.

Cependant, M Pierre-Claver Mbonimpa a été arrêté à l'aéroport de Bujumbura alors qu'il s'apprêtait à

⁴³ L'affaire a été soumise au GTDA.

prendre un vol pour le Kenya pour une mission de travail, dans la nuit du 15 au 16 mai 2014 et a été emmené à la Police judiciaire où il a passé une première nuit en garde à vue. Après avoir été longuement interrogé par le parquet dans la journée du 16 mai 2014, M. Pierre-Claver Mbonimpa a été mis en accusation pour atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État sur la base des propos tenus à la radio et a été amené le soir même à la prison centrale de Mpimba à Bujumbura, la capitale du Burundi, où il est détenu depuis lors.

Le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura a fixé le dossier de M. Pierre-Claver Mbonimpa pour avoir troublé la paix publique par la diffusion d'informations mensongères en violation de l'article 602 III du Code pénal burundais (CP); avoir exposé le pays à des actes d'hostilité d'un autre Etat, en l'occurrence la République démocratique du Congo, actes punissables à l'article 579 al. 1 CP; et avoir établi sciemment une attestation ou un certificat relatant des faits matériellement inexacts (en l'état une photo) en violation de l'article 356 I CP.

Des irrégularités procédurales ont entaché la procédure de placement en détention de M. Pierre-Claver Mbonimpa. Tout d'abord, il a été arrêté sur la base d'un mandat d'amener alors même qu'il n'avait pas refusé de se présenter à la prochaine audition prévue le 19 mai 2014. Par ailleurs, le mandat d'amener a été délivré alors même que la police n'avait pas encore transmis le dossier au Parquet, en violation du CPP burundais.

Par ailleurs, il apparaît que la détention de M. Pierre-Claver Mbonimpa a découlé de l'exercice par celui-ci de son travail en tant que défenseur des droits humains et de l'expression de ses opinions. En effet, son arrestation et sa détention se fondent directement sur les déclarations faites à la radio qui sont le résultat d'un travail d'enquête mené dans le cadre de ses activités pacifiques de défenseur des droits humains. Son intention unique était et demeure de faire la lumière sur des faits d'une gravité particulière et de protéger la population burundaise. Tous les acteurs mobilisés autour de sa détention ont exprimé la même préoccupation quant au fait que M. Pierre-Claver Mbonimpa soit actuellement victime d'un harcèlement en raison de son engagement en tant que défenseur des droits humains.

Le 29 août 2014, il a dû être hospitalisé d'urgence suite à une grave dégradation de son état de santé. Sa libération provisoire a finalement été prononcée par les juges sur la base d'un rapport d'une commission médicale. Les charges retenues contre lui demeurent cependant et le procès devrait se poursuivre.

Lorsque des libérations provisoires interviennent, le plus souvent les mesures de restriction à la liberté des personnes – telle que l'obligation de se présenter chaque semaine au bureau du Procureur, l'interdiction de sortir du territoire ou encore l'obligation de requérir une autorisation pour quitter une province donnée – sont maintenues malgré la suspension *de facto* de l'enquête et des poursuites. Si ces mesures ne sont en pratique pas réellement mises en œuvre, légalement les personnes visées demeurent dans l'obligation de les respecter et pourraient à tout moment être à nouveau incarcérées.

L'article 23 de la Constitution prévoit la réparation de dommages résultant d'une erreur de justice ou d'un mauvais fonctionnement de celle-ci⁴⁴. En pratique cependant, les victimes de détention arbitraire ne reçoivent jamais de réparation. Il sied de relever à cet égard que le code de procédure pénale ne contient aucune disposition concernant l'indemnisation des victimes d'une détention abusive ou arbitraire.

⁴⁴ UN Doc. CCPR/C/BDI/2, 7 février 2013, para. 71.

6.3 Recommandations

Ainsi, afin de prévenir la commission d'actes de torture, il est nécessaire que le Burundi :

- ♦ Mette en conformité avec les dispositions de sa Constitution les corps de défense et de sécurité en adoptant une loi organique portant sur la mise en place, les missions et l'organisation de ceux-ci ;
- ♦ Assure un contrôle centralisé sur les différentes composantes de ces corps ;
- ♦ Cesse de recourir aux détentions arbitraires génératrices de violations de droits protégés par la Convention;
- ♦ Lève toutes les charges portées contre le défenseur des droits humains Pierre-Claver Mbonimpa ;
- ♦ Respecte toutes les garanties procédurales en cas d'arrestation et de mise en détention de personnes ; et notamment assure un contrôle régulier de la légalité de la détention des individus, soit tous les 30 jours tel que prescrit par le droit national, et une coordination entre les parquets et les prisons afin de garantir la libération des personnes bénéficiant d'une mesure de libération provisoire ou ayant purgé leur peine ;
- ♦ Intègre dans son code de procédure pénale le droit de consulter un avocat, un médecin de son choix ou un médecin indépendant dès les premières heures de la garde à vue, ainsi que l'accès à l'aide juridictionnelle pour les personnes les plus démunies ;
- ♦ Prévoit expressément dans son code de procédure pénale l'indemnisation des victimes d'une détention abusive ou arbitraire.

7. OBSTACLES DANS L'ACCES A LA JUSTICE POUR LES VICTIMES DE GRAVES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS (ARTICLES 2, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14 ET 16 DE LA CONVENTION)

7.1 Manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire

Le système judiciaire burundais fait face à de nombreux dysfonctionnements et défaillances.

Un problème d'indépendance se pose par rapport au pouvoir exécutif et, notamment, d'un point de vue institutionnel. En effet, le Conseil Supérieur de la Magistrature, qui doit jouer le rôle de garant de l'indépendance des magistrats, est présidé par le Président de la République secondé par son Ministre de la justice et Garde des sceaux et est composé à plus de 60% par des membres désignés par l'Exécutif. En outre, la gestion de la carrière des magistrats, notamment pour ce qui est de leur nomination, de leur promotion et de leur mutation est gérée par le pouvoir exécutif. L'approbation du Sénat n'est requise que pour la nomination des chefs des juridictions supérieures. Le problème de la corruption que connaît le Burundi touche également les acteurs de la chaîne pénale⁴⁵.

⁴⁵ Transparency International, *Rapport mondial sur la corruption*, 2008, p. 201.

Un problème de formation des juges se pose également. Si un centre de formation professionnelle de la justice a été créé en 2003, il n'est cependant toujours pas opérationnel. De même, seuls quelques officiers de police judiciaire (OPJ) et magistrats sont formés sur des domaines spécifiques tels que la justice des mineurs.

En outre, les fréquentes mutations d'OPJ et de magistrats empêchent qu'un travail en synergie des différents acteurs puisse se mettre en place, ce qui est d'autant plus préjudiciable dans les domaines nécessitant une spécialité.

Du 5 au 9 août 2013 se sont tenus les états généraux de la justice. Cette initiative visait à réunir tous les acteurs du système judiciaire afin d'examiner les dysfonctionnements du système et de travailler ensemble à des améliorations. Il sied de relever que la préparation de ceux-ci a été vivement critiquée, en particulier concernant le manque de transparence dans la sélection des thématiques à aborder. Parmi les points de discussions principaux, est apparue la nécessité de réformer en profondeur le Conseil supérieur de la magistrature, même si la question de la présidence de ce Conseil, qui resterait dévolue au chef de l'Etat, a fait l'objet d'un blocage. Une autre proposition porte sur l'élection du président de la Cour suprême, qui est aujourd'hui nommé par le Président de la République, qui peut le démettre à tout moment, et la fixation d'un mandat de six ans non renouvelables, et ce afin de renforcer son indépendance vis-à-vis de l'exécutif burundais. Cependant, aucun rapport sur les recommandations issues de ces Etats généraux n'a été rendu public jusqu'alors et aucune suite connue n'a été donnée à ce processus.

Un problème d'accès à la justice se pose pour les individus dont les droits ont été violés. En pratique, les plaintes, y compris pour des graves violations des droits de l'homme, ne font pas systématiquement l'objet d'enquête ou ne donnent pas lieu à des enquêtes complètes et impartiales. Dans les rares cas où les dossiers sont fixés au niveau d'un tribunal, de graves irrégularités sont relevées⁴⁶ notamment au niveau de la diligence et de la promptitude dans l'examen de l'affaire, du traitement des preuves, de la comparution des présumés responsables ou encore du prononcé des condamnations et des réparations – souvent inadéquates.

De tels obstacles mènent à un niveau d'impunité quasi-généralisée pour les violations graves des droits de l'homme. Les cas exposés précédemment en sont des illustrations flagrantes. Le manque de diligence systématique de la part des autorités burundaises en matière d'enquête et de poursuite relativement à des cas de violations graves des droits humains a d'ailleurs été sanctionné par le CAT dès sa première décision rendue contre le Burundi⁴⁷.

Plusieurs recommandations ont été formulées à l'attention des autorités burundaises en ce sens lors de l'examen périodique universel du pays devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en janvier 2013. De nombreux Etats ont en effet émis des préoccupations au sujet du nombre élevé

⁴⁶ Human Rights Watch, *Résumé Pays – Burundi*, janvier 2013, p. 1.

⁴⁷ CAT, *Boniface Ntikaraha c. Burundi*, Communication n°503/2012, CAT/C/52/D/503/2012, 10 juin 2014, para. 6.4: Le CAT a en effet considéré que l'absence d'ouverture d'enquête plus de 4 ans après les faits et le premier dépôt de plainte par le requérant, soit 18 mois après que sa troisième et dernière plainte ait été enregistrée, est « manifestement abusif, et contrevient de manière patente aux obligations qui incombent à l'Etat partie au titre de l'article 12 de la Convention » et que « n'ayant pas rempli cette obligation, l'Etat partie a également manqué à la responsabilité qui lui revenait au titre de l'article 13 de la Convention ».

d'exécutions extrajudiciaires et de l'impunité ambiante⁴⁸. Ils ont recommandé de traduire leurs auteurs en justice⁴⁹ en menant des enquêtes sérieuses⁵⁰.

7.2 Défaillances du système de justice transitionnelle

La mise en place des mécanismes de justice transitionnelle prévus dans les Accords d'Arusha de 2000 connaît des lenteurs importantes. Le projet de loi portant création d'une Commission vérité et réconciliation (ci-après « la CVR ») a été discuté fin 2012 en Conseil des Ministres en vue de sa transmission au Parlement pour adoption. Ce projet de loi soulevait plusieurs problèmes relatifs au mandat de la Commission - centrée davantage sur les objectifs de réconciliation que ceux de vérité et de justice - ainsi qu'à la composition de celle-ci. Ces craintes ont été confirmées avec l'adoption, le 15 mai 2014, de la loi n°1/18 portant création de la CVR. Celle-ci sera uniquement composée de commissaires burundais nommés par le bureau de l'Assemblée nationale, excluant la présence de membres internationaux. Le processus initié pour la nomination des commissaires manque de transparence et les craintes que la CVR soit instrumentalisée et ne puisse présenter des garanties d'impartialité suffisantes sont grandissantes.

Par ailleurs, alors que la Commission n'a aucun pouvoir judiciaire, la mise en place d'un tribunal spécial qui permettrait de juger les responsables des crimes les plus graves n'est pas prévue. Ainsi, les nombreuses oppositions émises par la société civile et la Communauté internationale, à l'égard de l'avant-projet de loi, n'ont pas été prises en compte dans ce nouveau texte.

7.3 Lacunes de la législation interne burundaise

- **Absence de législation conférant la compétence universelle aux juridictions internes (articles 4 à 9 de la Convention)**

Les articles 4 à 9 de la Convention, et en particulier les articles 5 et 7, disposent que les États parties peuvent, et dans certaines circonstances doivent, poursuivre les personnes responsables de la commission d'actes de torture tels que définis à l'article 1 de la Convention, quand bien même ces actes n'auraient pas été perpétrés sur leur territoire et que le tortionnaire ou la victime ne seraient pas un de leurs ressortissants.

A cet effet, les États parties doivent légiférer afin de prévoir la mise en œuvre de la compétence universelle, et ce, dans un délai raisonnable. Il convient de souligner à cet égard que dans l'affaire *Guengueng et al. c. Senegal*, le CAT avait considéré que « le délai raisonnable dans lequel l'Etat partie aurait du remplir cette obligation [était] largement dépassé », puisque 15 ans après avoir ratifié la Convention, le Sénégal ne s'était toujours pas doté de cet instrument juridique⁵¹. Or, 21 ans après l'entrée en force de la Convention au Burundi, aucune mesure législative n'a été prise par les autorités pour se mettre en conformité avec les articles 4 à 9 de la Convention.

⁴⁸ Conseil des Droits de l'Homme, *Rapport du Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel – Burundi*, 25 mars 2013 (A/HRC/23/9), paras. 51, 86, 96, 97, 100, 111 et 117.

⁴⁹ Conseil des Droits de l'Homme, *Rapport du Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel – Burundi*, 25 mars 2013 (A/HRC/23/9), paras 126.54, 126.56, 126.58, 126.86, 126.107 et 126.108.

⁵⁰ Conseil des Droits de l'Homme, *Rapport du Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel – Burundi*, 25 mars 2013 (A/HRC/23/9), paras 126.56, 126.57, 126.86, 126.108, 126.109, 126.110, 126.111 et 126.124.

⁵¹ CAT, *Guengueng et al c. Sénégal*, CAT/C/36/D/181/2001, 19 mai 2006, para. 9.5, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2F36%2FD%2F181%2F2001&Lang=fr

- **Prescription de l'action publique pour des actes de torture (article 4 de la Convention)**

En vertu des articles 150 CP et 155 CP, l'action publique est imprescriptible pour ce qui est des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Cependant, la torture en tant que telle, lorsqu'elle est pratiquée hors de ces contextes particuliers, est soumise à un délai de prescription de l'action publique pouvant aller de 10 à 30 ans selon les circonstances⁵², ce qui est contraire aux obligations internationales du Burundi⁵³.

- **Absence d'interdiction des amnisties ou autres mesures similaires (articles 4, 12, 13 et 14 de la Convention)**

En vertu de l'article 171 CP, le génocide, le crime contre l'humanité et le crime de guerre ne peuvent faire l'objet d'aucune loi d'amnistie. Cependant, les atteintes au droit à la vie, les privations arbitraires de liberté ou encore le recours à la torture, lorsqu'ils interviennent hors de ces contextes particuliers, ne sont pas visés par cette interdiction de prononcer une amnistie ou une mesure similaire permettant aux auteurs de tels actes d'être exemptés de poursuites judiciaires ou de sanctions pénales. Or le Comité des droits de l'homme a clairement indiqué dans son Observation générale n°20 que « l'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur de tels actes; de garantir la protection contre de tels actes dans leur juridiction; et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir »⁵⁴.

- **Défaut d'enquête d'office et manque de diligence en matière d'investigation et de poursuite (article 12 de la Convention)**

Malgré l'adoption d'un nouveau code de procédure pénale en avril 2013, la législation pénale burundaise ne prévoit toujours pas expressément l'obligation pour les Procureurs de la République de poursuivre d'office les auteurs de torture, de privation arbitraire de la vie ou de la liberté ou encore de disparition forcée, ni même d'ordonner une enquête⁵⁵ - alors cette obligation pour le Procureur et l'officier de police judiciaire est prévue pour les crimes à caractère sexuel⁵⁶ - si bien que ces affaires demeurent majoritairement impunies au Burundi⁵⁷ en particulier lorsque les présumés responsables sont des agents de l'Etat⁵⁸. Rappelons qu'en vertu de ses obligations internationales, l'Etat doit

⁵² Loi N°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, Article 146.

⁵³ L'imprescriptibilité du crime de torture découle de son rang de norme de *jus cogens*. L'article 4 de la Convention contre la torture portant sur la criminalisation de la torture, tel qu'interprété par le Comité contre la torture, impose aux Etats d'ériger la torture en infraction imprescriptible, étant donné le «droit imprescriptible des victimes à engager une action». A cet effet, voir notamment Comité contre la torture, *Conclusions et recommandations: Maroc*, CAT/C/CR/31/2, 5 février 2004, para. 5 f); voir également Comité contre la torture, *Observations finales: France*, CAT/C/FRA/CO/4-6, 20 mai 2010, para. 13; Comité contre la torture, *Observations finales: Turkménistan*, CAT/C/TKM/CO/1, 15 juin 2011, para. 8.

⁵⁴ CDH, Observation générale n°20, Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Quarante-quatrième session), U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) (1992), para. 15, disponible sur: [http://ccprcentre.org/doc/ICCPR/General%20Comments/HRI.GEN.1.Rev.9\(Vol.I\)_\(GC20\)_fr.pdf](http://ccprcentre.org/doc/ICCPR/General%20Comments/HRI.GEN.1.Rev.9(Vol.I)_(GC20)_fr.pdf)

⁵⁵ UN Doc. CAT/C/BDI/CO/1, 15 février 2007, para. 22.

⁵⁶ Voir articles 64 al.2 et 10 al. 2 du Code de procédure pénale.

⁵⁷ CAT, *Examen des Rapports Présentés par les Etats Parties en Application de l'Article 19 de la Convention, Conclusions et Recommandations du Comité Contre la Torture, Burundi*, 15 février 2007, UN Doc. CAT/C/BDI/CO/1, para. 10; Human Rights Watch, «On s'Enfuit Quand On les Voit», *Exactions en Toute Impunité de la Part du Service National de Renseignement au Burundi*, Octobre 2006, Volume 18, No. 9(A), p. 5; Conseil des Droits de l'Homme, *Rapport de l'Expert Indépendant Chargé d'Examiner la Situation des Droits de l'Homme au Burundi, Akich Okola*, 31 mai 2011, UN Doc A/HRC/17/50, para. 44. Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Résolution sur la Situation au Burundi*, UN Doc. S/RES/2027, 20 décembre 2011.

⁵⁸ Human Rights Watch, *Résumé Pays – Burundi*, janvier 2013, p. 2.

automatiquement diligenter une enquête, quelle que soit l'origine des soupçons de torture et sans qu'il soit nécessaire qu'une plainte en bonne et due forme soit présentée, ni même qu'une déclaration expresse de la volonté d'exercer l'action pénale soit faite⁵⁹.

7.4 Absence d'un système efficace de protection des victimes et des témoins (article 13 de la Convention)

Sur le terrain de la protection des victimes de violations des droits humains et des témoins, plusieurs lacunes doivent être observées alors même que la situation actuelle nécessite un traitement urgent de cette question. En effet, de nombreuses victimes refusent aujourd'hui de porter plainte par crainte pour leur sécurité et leur intégrité physique et psychologique. De même, par crainte de représailles, il est particulièrement difficile de recueillir des témoignages et partant de présenter des dossiers solides devant la justice.

La législation existante est tout d'abord insuffisante de par la portée de celle-ci – seule la question de la protection des témoins est abordée, excluant les victimes, et uniquement sous l'angle pénal. Alors qu'un nouveau code de procédure pénale a été adopté en avril 2013, aucune disposition n'a été ajoutée quant à la question de la protection des victimes et des témoins.

Au niveau structurel, il sied également de relever l'absence d'un organe permettant une réaction rapide, effective et adaptée en cas de besoin, ainsi que de centres visant la protection des victimes et des témoins. Enfin, aucun moyen financier n'est réservé à la question de leur protection.

7.5 Absence de réparation pour les victimes de torture (articles, 2, 4, et 14 de la Convention)

Si le droit à la réparation pour les victimes de «traitement arbitraire» est protégé dans la Constitution burundaise à l'article 23, il vient seulement de connaître une concrétisation dans le nouveau Code de procédure pénale en son article 289 qui prévoit qu'«en cas de torture par un préposé de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions dûment constatée, et si la victime s'est régulièrement constituée partie civile, la réparation intégrale du préjudice est supportée par l'Etat».

En pratique cependant, les victimes de torture n'obtiennent pas de réparation et ne bénéficient pas non plus de mesures de réadaptation physique, psychologique ou sociale, ni d'infrastructures de refuge pour leur protection⁶⁰. Il n'existe par ailleurs aucun programme de réadaptation visant à rétablir les victimes de violences sexuelles dans leur droit à la dignité et à la sécurité, alors que le viol au Burundi reste un sujet tabou et une cause d'exclusion familiale et sociétale. Les affaires précédemment

⁵⁹ Voir CAT, *Henri Unai Panot c. Espagne*, Comm. 6/1990, 9 Juin 1995, para 10.4. Voir également CAT, *Blanco Abad c. Espagne*, Comm. No. 59/1996, 14 mai 1998, para. 8.6.

⁶⁰ Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n°31 a clairement indiqué que: «Le paragraphe 3 de l'article 2 exige que les États parties accordent réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés. S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité du paragraphe 3 de l'article 2, n'est pas remplie. Outre la réparation expressément prévue par le paragraphe 5 de l'article 9 et le paragraphe 6 de l'article 14, le Pacte implique de manière générale l'obligation d'accorder une réparation appropriée. Le Comité note que, selon le cas, la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels), garanties de non répétition et modification des lois et pratiques en cause aussi bien que la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme».

exposées sont autant d'exemple de cas dans lesquels aucune réparation n'a été assurée pour les victimes de graves violations des droits humains.

En 2007, le Comité contre la torture a demandé à l'Etat burundais de «prendre des mesures urgentes pour faciliter la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de la torture»⁶¹. Cependant, le nouveau Code de procédure pénale ne prévoit pas la mise en place d'un tel fonds. Ainsi, des doutes sérieux existent quant à l'application qui sera faite de l'article 289 du nouveau code de procédure pénale.

Il est nécessaire que le Burundi mette en place au plus vite le cadre législatif et structurel nécessaire à une réparation adéquate et une réhabilitation complète des victimes de torture en prenant toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de ce droit.

7.6 Recommandations

En résumé, il est nécessaire pour le Burundi de:

- ◆ Prendre des engagements forts afin d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et de mettre un terme à l'impunité en particulier pour les graves violations des droits humains ;
- ◆ Engager une réforme de la loi sur la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature afin d'assurer l'indépendance et l'impartialité des magistrats;
- ◆ Sanctionner sévèrement les autorités judiciaires, tout comme les autres, qui se rendent coupables de corruption et d'abus à l'endroit des individus;
- ◆ Mettre en place le centre de formation professionnelle de la justice dans les meilleurs délais ;
- ◆ Publier le rapport des états généraux de la justice, incluant toutes les recommandations formulées pour dépasser les dysfonctionnements du système judiciaire.
- ◆ Mettre en place dans les meilleurs délais des mécanismes de justice transitionnelle indépendants et efficaces, composés d'un tribunal spécial et d'une Commission vérité et réconciliation, conformément aux Accords d'Arusha.
- ◆ Intégrer dans sa législation une disposition donnant la compétence universelle à ses juridictions pour connaître de cas de torture;
- ◆ Modifier sa législation afin que l'action publique soit imprescriptible pour ce qui est des actes de torture, quel que soit le contexte dans lequel elle est pratiquée ;
- ◆ Modifier sa législation afin que toute personne qui a commis un acte de torture ou une exécution extrajudiciaire ne puisse en aucun cas bénéficier d'une loi d'amnistie ou de tout autre mesure similaire ;
- ◆ Inclure explicitement dans sa législation pénale l'obligation pour les autorités de mener d'office des enquêtes indépendantes et impartiales aussitôt qu'elles ont connaissance d'actes de torture ou d'atteintes à la vie ;

⁶¹ UN Doc. CAT/C/BDI/CO/1, 15 février 2007, §23.

- ◆ Adopter une loi spécifique et complète sur la protection des victimes et des témoins ; et mettre en place une unité spéciale de protection des témoins et victimes au sein du Ministère de la sécurité publique ainsi que des centres d'accueil;
- ◆ Mettre en place au plus vite le cadre législatif et structurel nécessaire à une réparation adéquate et une réhabilitation complète des victimes mais également d'autres violations de droits protégés par le Pacte ;
- ◆ Mettre en place un fonds qui permettra d'assurer une indemnisation effective des victimes de torture.